PLAN GÉNÉRAL DE COORDINATION

EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ

> OPERATION DE COORDINATION SPS NIV 3 <

PGC

LE HAVRE FRANCE TRAVAIL TOITURE

17 RUE PAUL SOUDAY

76085 LE HAVRE CEDEX



DEKRA Industrial
39, rue Raymond Aron
76137 MONT ST AIGNAN CEDEX

Tél. 02.99.86.72.12

Affaire n° : 5459404A

Coordonnateurs SPS

Conception : ROMUALD CATELAIN
Réalisation : ROMUALD CATELAIN

Modifications et évolutions

Date	*Indice*	*Modifications apportées*
30/09/2026	A	Version initiale
01/10/2026	B	Mise à jour selon observation de la MOA

Document établi conformément aux dispositions de la loi « Chantiers temporaires ou mobiles » n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et ses décrets d'application.

DEKRA Industrial SAS - Siège Social : PA Limoges Sud Orange, 19 rue Stuart Mill, CS 70308, 87008 LIMOGES Cedex 1
www.dekra-industrial.fr - N°TVA FR 44 433 250 834
SAS au capital de 25 060 000 € - SIREN 433 250 834 RCS LIMOGES - NAF 7120 B

Sommaire

Préambule 5

Renseignements d'ordre administratif intéressant le chantier et notamment ceux complétant la déclaration préalable 6

Présentation du projet 6

- *Description succincte du projet 6*
- *Situation géographique 6*
- *Description synthétique de l'environnement 7*
- *Phasage des travaux et calendrier prévisionnel 7*

Intervenants concernés par l'opération 8

- *Maître d'ouvrage, maître d'œuvre, Architecte 8*
- *Coordonnateur SPS 8*
- *Liste des lots et entreprises désignées par le maître d'ouvrage 8*

Mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le maître d'œuvre en concertation avec le coordonnateur SPS 9

Description de l'environnement et des servitudes 9

- *Par rapport aux bâtiments, constructions, ouvrages voisins 9*
- *Par rapport aux piétons 9*
- *Par rapport aux interdictions de survol 10*
- *Par rapport aux réseaux 11*
- *Par rapport au terrain 12*
- *Par rapport à la nature du sol 12*

Présence des matériaux ou matériels à risques particuliers 13

- *Amiante 13*
- *Plomb 13*
- *Diagnostic avant démolition 13*

Accès au chantier 13

- *Véhicules et personnel 13*
- *Points particuliers 14*
- *Fléchage - Signalétique d'accès 14*
- *Affichage 14*
- *Dispositions pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier 15*
- *Equipements de Protection Individuelle (E.P.I.) 15*

Utilisation de moyens communs pendant toute la durée du chantier 17

- *Infrastructures de chantier 17*
- *Moyens de logistique et de mécanisation du transport vertical des personnes et des charges 17*

Voirie et réseaux divers préalables aux travaux 18

Installations de chantier 19

- *Plan d'installation de chantier 19*
- *Travaux préparatoires à l'installation de chantier 20*
- *Affectation des installations de chantier 21*
- *Cantonnement 21*
- *Protection contre l'incendie des locaux réservés au personnel 22*
- *Secours 22*
- *Nettoyage et entretien du cantonnement 22*

Autorisations administratives et démarches diverses 23

Mesures de coordination prises par le coordonnateur en matière de sécurité et les sujétions qui en découlent 24

- *Analyse des risques liés à l'opération 24*

Voies ou zones de déplacement ou de circulation horizontales et verticales 24

- *Généralités 24*
- *Circulations des piétons 24*
- *Circulations des véhicules de chantier et de livraison 24*
- *Circulations horizontales et verticales 25*

Conditions de manutention des matériaux et matériels, utilisation des engins de levage 28

- *Généralités 28*
- *Grues mobiles : 28*
- *Grues auxiliaires de chargement de véhicules : 28*
- *Vérification des appareils et des accessoires de levage 29*
- *Autorisation de conduite 29*
- *Limitation du recours aux manutentions manuelles 29*
- *Manutentions mécaniques à partir d'un engin de terrassement 29*

Approvisionnements, délimitation et aménagement des zones de stockage et d'entreposage des matériaux 31

- *Approvisionnements 31*
- *Magasins 31*

Travaux de désamiantage 32

Travaux de traitement du plomb 38

Travaux exposant le personnel a la poussière de silice 41

Conditions de stockage, d'élimination, d'évacuation des déchets et décombres 41

- *Evacuation des déchets 41*

Conditions d'enlèvement des matériaux dangereux 43

- *Matières et substances dangereuses 43*
- *Déchets, décombres, gravats présentant un risque particulier 43*

Protections collectives 43

Travaux en hauteur 44

Travaux sur toiture 49

Travaux a l'intérieur du bâtiment 53

Travaux comportant le recours a des appareils de levage 54

Travaux exposant les travailleurs au contact de pièces nues sous tension supérieur a la TBT et travaux a proximité de lignes électriques 55

Installation électrique de chantier 56

Mesures prises en matière d'interaction sur le site 57

Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier 58

Respect des contraintes du site 58

- *Horaires de chantier imposés 59*
- *Le bâtiment doit rester partiellement en activité pendant le chantier. Les interventions devront donc être organisées par zones et coordonnées avec France Travail. 59*
- *Les travaux bruyants ou générant de fortes vibrations ne pourront pas être réalisés pendant les périodes d'accueil du public. Des horaires décalés, pouvant s'étendre de 6 h à 22 h, pourront être imposés 59*
- *Horaires et contraintes de livraisons 59*

Site en exploitation 59

- *Le bâtiment doit rester partiellement en activité pendant le chantier. Les interventions devront donc être organisées par zones et coordonnées avec France Travail. 59*

- *Les travaux bruyants ou générant de fortes vibrations ne pourront pas être réalisés pendant les périodes d'accueil du public. Des horaires décalés, pouvant s'étendre de 6 h à 22 h, pourront être imposés* *59*
- *Risque incendie* *59*
- *Evacuation des personnes en cas incendie* *59*

Exploitations et chantiers limitrophes ouverts ou prévus 60

Mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité satisfaisant. 61

Nettoyage du chantier 61
- *Règles générales de nettoyage du chantier* *61*

Démarche environnementale, tri des déchets 61
- *Objectifs* *61*

Renseignements pratiques propres au lieu de l'opération concernant les secours et l'évacuation des personnels ainsi que les mesures communes d'organisation prises en la matière 62

Organisation des secours 62
Sauveteurs secouristes du travail (SST) 62
Dispositions en cas de travail isolé 62
Risque incendie 63

Modalités de coopération entre les entrepreneurs, employeurs, ou travailleurs indépendants 64

Entreprises désignées par le maître d'ouvrage 64
Visite d'inspection commune 65
Etablissement d'un PPSPS nouvelle réglementation 65
Diffusion des PPSPS 67
Observations du coordonnateur SPS 67

Collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (CISSCT) 70

Annexe(s) 71

- *- Liste des lots, entreprises désignées par le maître de l'ouvrage* *71*

Préambule

« Le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGC) est un document qui définit l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant de ***l'interférence des activités*** *des différents intervenants sur le chantier, ou la* ***succession de leurs activités*** *lorsqu'une intervention laisse subsister après son achèvement des risques pour les autres entreprises »*

Le PGC est établi par le coordonnateur SPS de l'opération désigné par le maître d'ouvrage, il constitue une pièce du DCE et est d'application à toutes les entreprises y compris sous-traitants et travailleurs indépendants. Il permet aux entreprises d'avoir connaissance de l'ensemble des mesures pour résoudre les problèmes liés aux interférences des activités qui concernent le chantier.

A partir du PGC, et après avoir réalisé préalablement une visite d'inspection commune avec le coordonnateur SPS, les entreprises établissent leur plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS).

Le PGC est complété et adapté en fonction de l'évolution de l'opération, de la durée effective des travaux, des contraintes successives liées à l'environnement du chantier et au déroulement d'opérations mitoyennes. Toute modification apportée à ce document sera portée à la connaissance des entreprises.

Un exemplaire du PGC à jour est tenu sur le chantier à disposition :
- des médecins du travail ;
- des membres des CHSCT, ou à défaut des délégués du personnel des entreprises qui interviennent sur le chantier ;
- des membres du CISSCT (opérations de 1ère catégorie) ;
- de l'Inspection du Travail, de la CARSAT/CRAM et de l'OPPBTP.

Le PGC est conservé par le maître d'ouvrage pendant une durée de 5 années à compter de la date de réception de l'ouvrage.

Moyens et autorité du coordonnateur SPS donnés par le maître d'ouvrage

Afin que soient mises en œuvre les mesures utiles à la prévention des risques, le maître d'ouvrage autorise le coordonnateur SPS à communiquer directement au maître d'œuvre et à tout autre intervenant sur le chantier ses observations ou notifications.

Dans ses interventions le coordonnateur SPS ne se substitue pas aux entreprises en ce qui concerne l'exécution des mesures de sécurité qui leur incombent.

Lorsque dans le cadre de sa mission, le coordonnateur SPS détecte un danger grave et imminent menaçant directement la sécurité des travailleurs, il est autorisé à demander aux intervenants de prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger et notamment d'arrêter tout ou partie du chantier. La notification des demandes est consignée sur le registre journal de la coordination SPS. Les reprises du chantier, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS et du maître d'œuvre, sont également consignées dans le registre journal de la coordination SPS.

Les entreprises (titulaires et sous-traitantes) n'ayant pas effectué une visite d'inspection commune et n'ayant pas remis leur plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS), ne seront pas autorisées à intervenir sur le chantier. Suivant les cas, le coordonnateur SPS avisera, le maître d'oeuvre et le maître d'ouvrage afin qu'ils prennent les dispositions nécessaires.

« L'intervention du coordonnateur ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent, en application des dispositions du présent code, à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil » (article L. 4532-6 du code du travail).

Renseignements d'ordre administratif intéressant le chantier et notamment ceux complétant la déclaration préalable

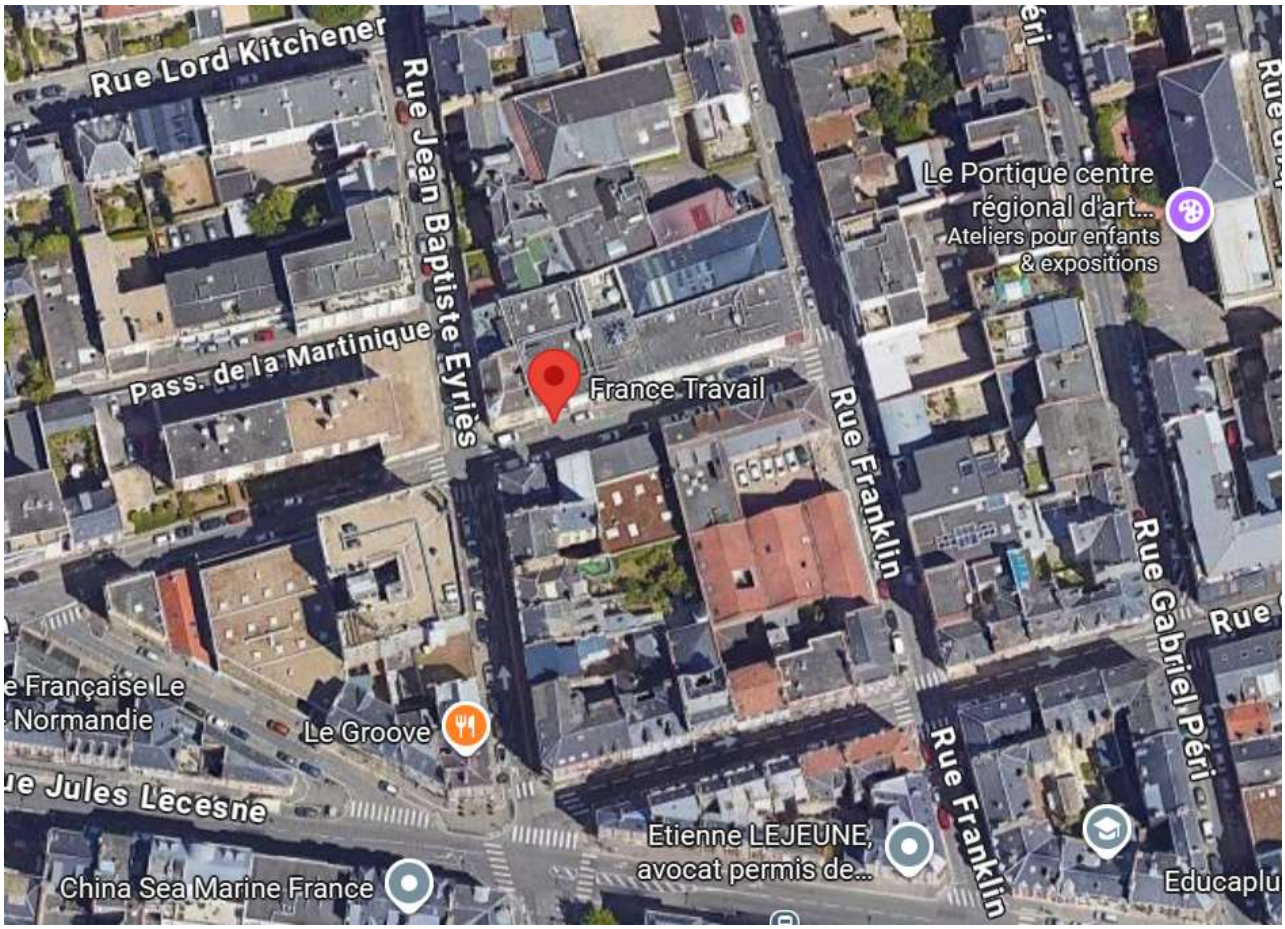
PRESENTATION DU PROJET

Description succincte du projet

Le projet concerne la réfection complète des toitures du bâtiment Souday au Havre, occupé par France Travail. L'opération regroupe, dans un lot unique Étanchéité – Couverture – CVC, les interventions nécessaires pour rénover l'enveloppe supérieure du bâtiment, améliorer ses performances thermiques et adapter les équipements techniques implantés en toiture.

Situation géographique

Les travaux se déroulent en centre-ville de Le Havre, rue Paul SOUDAY 76600 Le Havre



Description synthétique de l'environnement

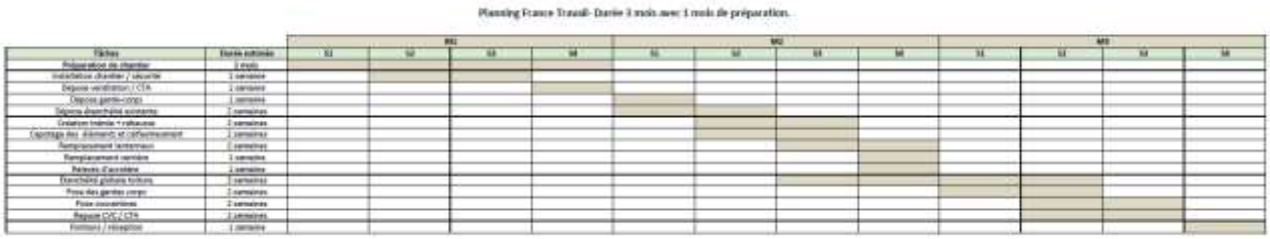
- Intervention en milieu occupé
- Bâtiments mitoyens,
- Etablissement médical



Phasage des travaux et calendrier prévisionnel

Les travaux de la première tranche se dérouleront dans un délai global de 3 mois avec une période de préparation de 1 mois comprise dans ce délai.

Le début prévisionnel des travaux est fixé au 01/03/2027.



INTERVENANTS CONCERNES PAR L'OPERATION

Maître d'ouvrage, maître d'œuvre, Architecte

Coordonnateur SPS

Intervenants	Représentant	Téléphone *Fax* Email
Maître d'ouvrage		
FRANCE TRAVAIL - DR NORMANDIE Le Floral, 90 Avenue de Caen 76100 ROUEN	M Richard VAN DE VYVERE	*06.39.95.09.72* richard.vandevyvere@francetravail.fr
Maître d'oeuvre		
OCEADE Ingénierie 900 rue Herbeuse 76230 BOIS GUILLAUME	M DUMOUCHEL Adrien	06.38.31.79.13 a.dumouchel@oceade-ing.fr
Coordonnateur SPS		
DEKRA Industrial ACT CSPS NORMANDIE 39, rue Raymond Aron 76137 MONT ST AIGNAN CEDEX	Titulaire : C : ROMUALD CATELAIN R : ROMUALD CATELAIN Suppléant : C : SOPHIE TOUSSAINT R : SOPHIE TOUSSAINT	02.99.86.72.12 romuald.catelain@dekra.com

Organismes institutionnels de la prévention

Intervenants	Représentant	Téléphone *Fax* Email
INSPECTION DU TRAVAIL		
79 rue Jules Siegfried BP 20 76083 LE HAVRE CEDEX	section 8 de l'unité de contrôle 4 de la DDETS de la Seine-Maritime	02 76 78 39 20 ddets-inspection4@seine-maritime.gouv.fr
CARSAT		
Avenue du Grand Cours 76028 ROUEN CEDEX 1	CARSAT 76 - 27	02.35.03.58.21 *02.35.03.58.29* prevention.rouen@carsat-normandie.fr
O.P.P.B.T.P		
Immeuble La Marseillaise 8 rue Martin Luther King 14280 SAINT CONTEST	OPPBTP	02.35.60.03.91 *02.35.60.74.98* normandie@oppbtp.fr

Liste des lots et entreprises désignées par le maître d'ouvrage

Voir en annexe 1 du présent PGC la liste des lots et lorsqu'elles sont connues la liste des entreprises désignées par le maître de l'ouvrage.

Mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le maître d'œuvre en concertation avec le coordonnateur SPS

Toutes les illustrations et/ou images présentées pour l'élaboration de ce PGC ne sont pas contractuelles.

Une mise à jour du PGC devra être élaborée en concertation avec les maîtrise d'ouvrage et maitrise d'œuvre.

DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES SERVITUDES

Par rapport aux bâtiments, constructions, ouvrages voisins

Le bâtiment est implanté dans un environnement urbain constitué de voies publiques, de trottoirs, de réseaux existants et de propriétés voisines nécessitant des précautions particulières.

Les travaux se déroulent à proximité immédiate de bâtiments et ouvrages conservés. Le CCTP impose la réalisation de constats d'huissier avant et après travaux concernant notamment :

- les bâtiments avoisinants;
- le batiment concerné par les travaux.

Une attention devra être également portée sur :

- les accès et abords ;
- les voiries, trottoirs et réseaux publics.

Les entreprise devront prendre toutes les mesures nécessaires pour :

- assurer la protection des ouvrages avoisinants ou contigus ;
- prévenir tout dommage aux propriétés voisines ;
- réparer les éventuelles dégradations causées aux existants.

Le chantier est implanté dans une zone habitée et urbanisée. Les nuisances envers les riverains devront être limitées par :

- la réduction des émissions de poussières;
- la limitation des nuisances sonores ;
- le respect des horaires autorisés pour les travaux bruyants ;
- le nettoyage permanent des accès et de la voirie publique.

Des servitudes de chantier sont également prévues :

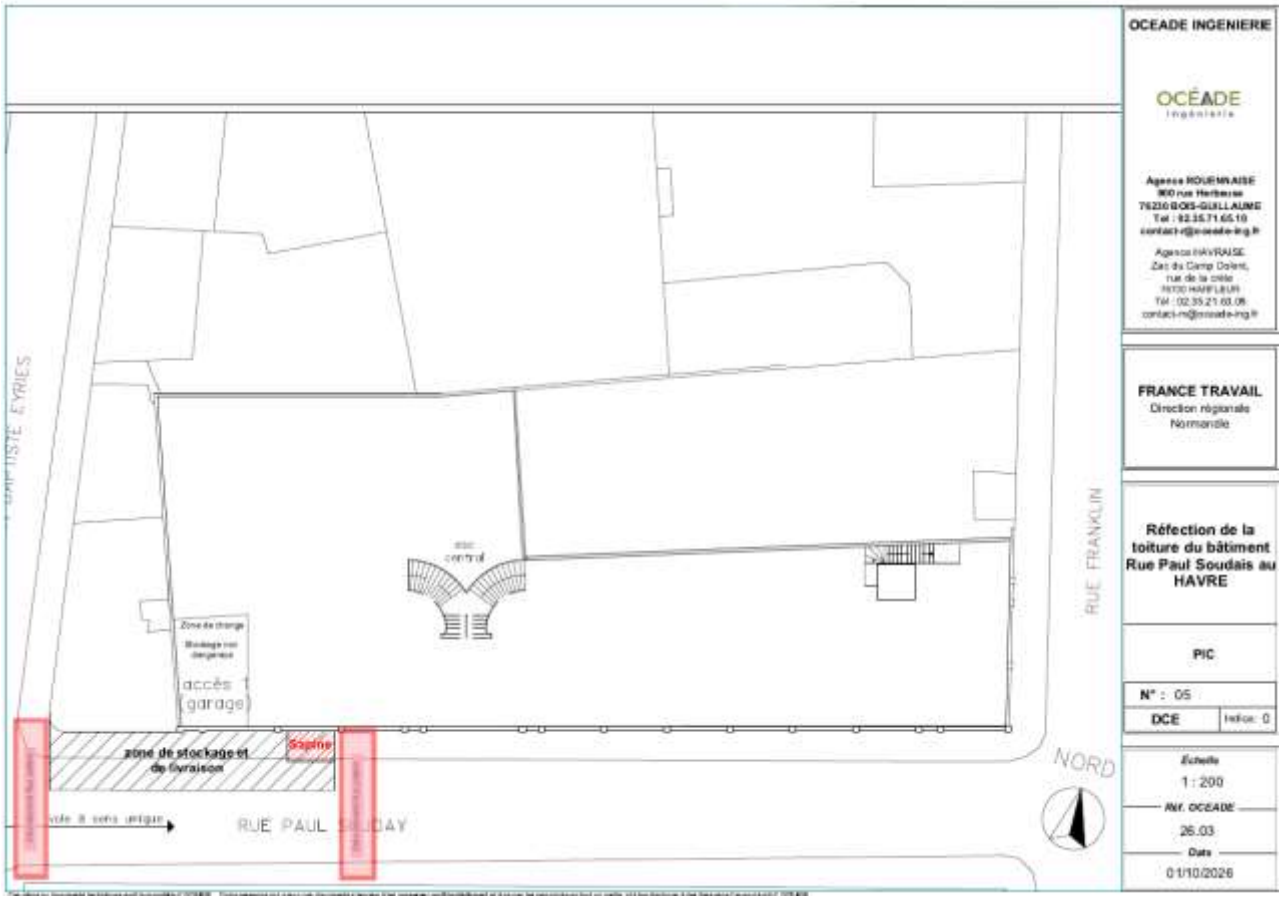
- mise en place de clôtures de type HERAS ;
- sécurisation permanente des accès ;
- neutralisation temporaire de plusieurs places de stationnement ;
- maintien de circulations piétonnes sécurisées ;
- occupation du domaine public avec remise en état des voiries en fin d'intervention.

Par rapport aux piétons

Le chantier sera entièrement clos et interdit au public ainsi qu'au personnel en activité dans l'établissement (emprise de stockage et zone de travaux). Les accès seront fermés et verrouillés pendant les heures d'inactivité du chantier

L'entrepreneur devra assurer la mise en place d'une signalisation précisant le dévoiement du flux piéton ainsi que la sortie d'engins au niveau des accès chantiers.

L'aménagement des passages pour piéton sera réalisé de façon telle que ce soit circulable pour les personnes PMR. Un dévoiement du flux piéton sera réalisé par l'entrepreneur au droit de l'emprise chantier situé sur le domaine public



Extrait du PIC proposé par la MOE

Par rapport aux transports (terrestre, maritime ou aérien)

Les entreprises concernées (titulaire, livreurs, prestataires…) prendront toutes les dispositions nécessaires lors de leur intervention sur le domaine public

Par rapport à l'établissement en activité

Les zones de travaux seront rendues inaccessibles, séparées des zones exploitées par des cloisons provisoires et des protections anti-poussière, clairement signalées afin de :

- Protéger les occupants,
- Éviter la propagation des poussières,
- Limiter les nuisances sonores,
- Empêcher tout accès du public aux zones de chantier.

Par rapport aux établissements en activité

La présence d'un centre médical mitoyen implique la mise en place de dispositions adaptées pour supprimer l'exportation de risques en dehors de l'emprise travaux (chute de matériaux, émissions de poussières, nuisances sonores, vibrations…).

Par rapport aux interdictions de survol

En aucun cas les charges levées par les engins de levage ne devront survoler les zones n'étant pas dans l'emprise du chantier.

Interdiction absolue de survol par tout type d'appareil de levage de ligne électrique ou établissement en activité.

Le titulaire prendra connaissance des conditions météo notamment lors des vents forts. (Echelle d Beaufort). Le vent est considéré comme intempérie lorsque sa vitesse est supérieure à 60km/heure



Nota : Le positionnement des engins de levage devra tenir compte des réseaux aériens et souterrains identifiés par retour de DICT

Par rapport aux réseaux

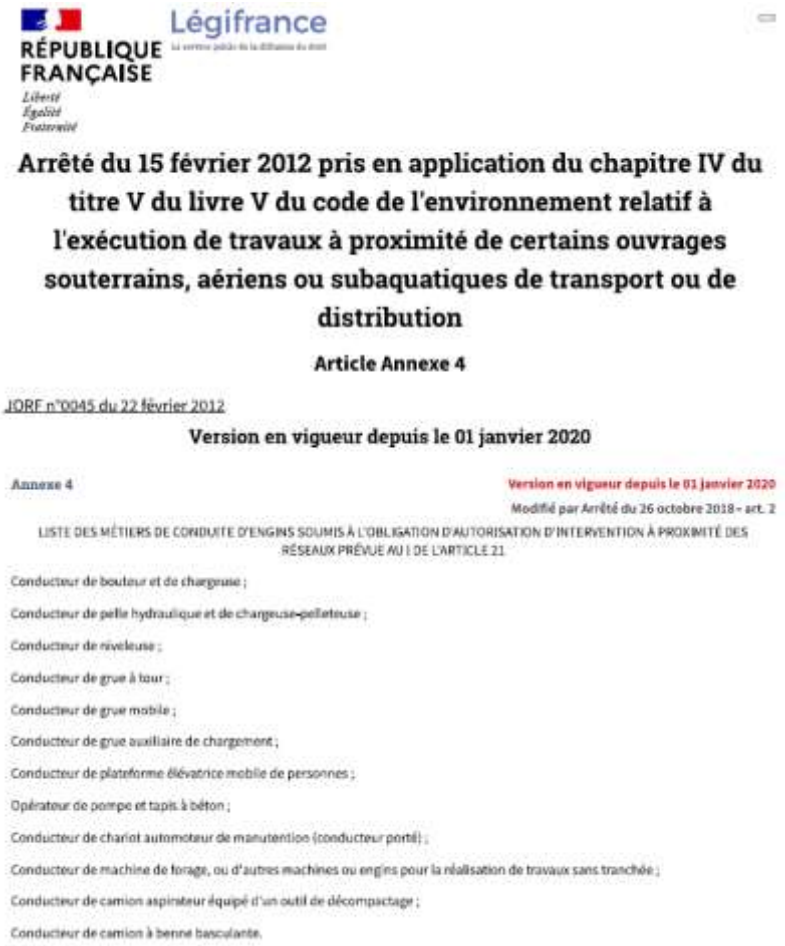
Cas des travaux de levage

Avant tout travaux l'entreprise doit être en possession de l'ensemble des documents issus des DT/ DICT (plans, recommandations des exploitants réseaux .).

Le personnel affecté aux travaux (encadrant et opérateurs) sera titulaire d'une autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR).

Formation habilitation:

Le personnel affecté aux travaux (encadrant et opérateurs) sera titulaire d'une autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR).



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Légifrance

Arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution

Article Annexe 4

JORF n°0045 du 22 février 2012

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2020

Annexe 4 — Version en vigueur depuis le 01 janvier 2020

Modifié par Arrêté du 26 octobre 2018 - art. 2

LISTE DES MÉTIERS DE CONDUITE D'ENGINS SOUMIS À L'OBLIGATION D'AUTORISATION D'INTERVENTION À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX PRÉVUE AU I DE L'ARTICLE 21

Conducteur de bouteur et de chargeuse ;

Conducteur de pelle hydraulique et de chargeuse-pelleteuse ;

Conducteur de niveleuse ;

Conducteur de grue à tour ;

Conducteur de grue mobile ;

Conducteur de grue auxiliaire de chargement ;

Conducteur de plateforme élévatrice mobile de personnes ;

Opérateur de pompe et tapis à béton ;

Conducteur de chariot automoteur de manutention (conducteur porté) ;

Conducteur de machine de forage, ou d'autres machines ou engins pour la réalisation de travaux sans tranchée ;

Conducteur de camion aspirateur équipé d'un outil de décompactage ;

Conducteur de camion à benne basculante.

Méthodologie attendue

Toutes les démarches administratives doivent être faites au préalable :

- Repérage physique sur site avec le gestionnaire du réseau
- Marquage au sol précis et normé (type de réseau, domaine de tension etc…)
- Rédaction du PPSPS / mode opératoire
- Visite d'inspection commune avec le CSPS

Par rapport au terrain

Le démarrage des travaux ne pourra s'effectuer qu'après la mise en place des clôtures de chantier, empêchant tout passage de personnes dans la zone concernée.

Par rapport à la nature du sol

Il y a lieu de consulter de se rapprocher des concessionnaires et services techniques de la ville du Havre pour les travaux de levage.

Par rapport aux alertes en cas de risques majeurs

Se référer au DICRIM de la métropole Le havre Seine

La communauté urbaine Le Havre Seine Métropole propose de bénéficier du dispositif « Risques majeurs » pour être alertés par SMS, appel téléphonique et courriel en cas d'événement naturel ou technologique.

Le dispositif « Risques majeurs » peut être déclenché dans les cas suivants :

- Risques naturels : inondation, tempête, orage, submersion marine, viabilité hivernale, canicule/grand froid, mouvements de terrain… ;
- Risques technologiques : accident industriel, transport de matières dangereuses, ouvrages hydrauliques, nucléaire… ;
- Risques sanitaires : pollution réseau d'eau potable, pollution environnementale, épidémie, pandémie… ;
- Risques pyrotechniques : déminage ;
- Risques cyber : cyberattaque ;
- Risques terroristes : opération de police ;
- Déclenchement de sirènes intempestif ou réel ;
- Gestion de crise : déclenchement du plan communal de sauvegarde ;
- Exercices.



PRESENCE DES MATERIAUX OU MATERIELS A RISQUES PARTICULIERS

Amiante

Un diagnostic sera communiqué par la MOA.

Plomb

Un diagnostic sera communiqué par la MOA.

Diagnostic avant démolition

- Depuis le 1er juillet 2012, un diagnostic sur la gestion des déchets issus de la démolition est à établir par le maître de l'ouvrage avec l'évaluation des filières de recyclage, conformément au décret n° 2011-610 du 31 mai 2011.

ACCES AU CHANTIER

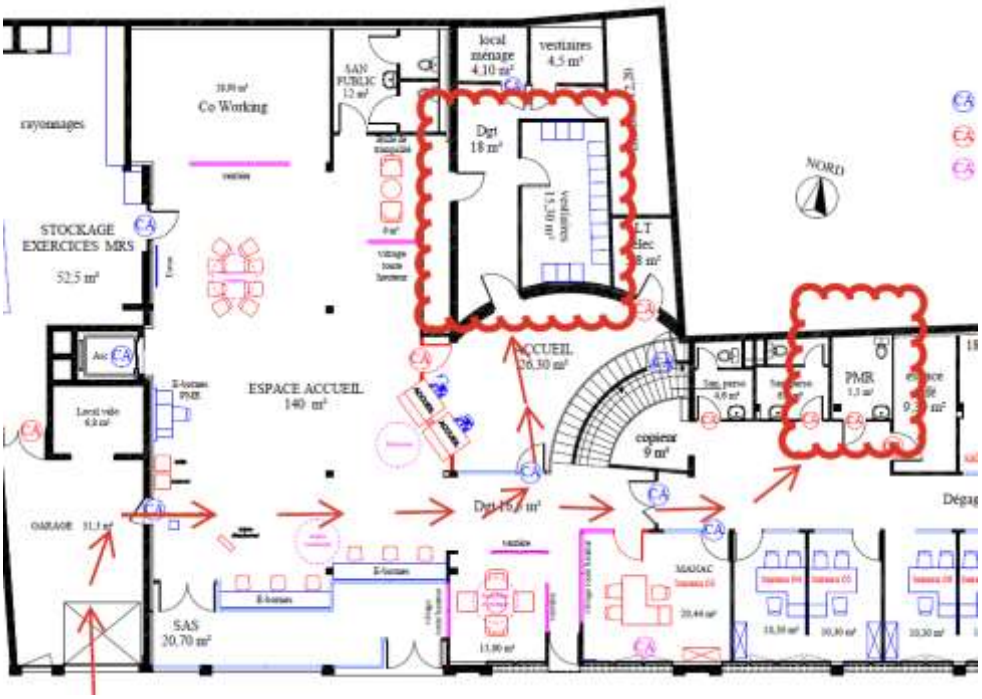
Véhicules et personnel

L'accès des livraisons marchandises se fera par la rue Paul SOUDAY.

Le titulaire communiquera un PIC mis à jour, analysé par le CSPS et validé par la maitrise d'œuvre.

Les accès du personnel au chantier se fera par la sapine d'accès située rue Paul SOUDAY

L'accès aux cantonnements se fera depuis le garage des locaux de France TRAVAIL.



Points particuliers

A définir :

- Stationnement des véhicules

Approvisionnements et livraisons

La gestion du calendrier des livraisons sera assurée par le Maître d'œuvre. Les approvisionnements se dérouleront de la manière suivante :

Programmation de la livraison :

L'entreprise qui prévoit un approvisionnement important ou volumineux devra en informé le MOA.

Livraison proprement dite :

Le livreur se présente à l'entrée du chantier.

Le chef de chantier concerné vient réceptionner sa livraison à l'entrée du chantier, à l'heure programmée.

Fléchage - Signalétique d'accès

L'accès au chantier devra être fléché de façon précise afin d'éviter toute manœuvre et circulation inutile susceptible de détériorer les voiries existantes. L'entrpreneur entrepreneur informera ses fournisseurs du parcours à suivre pour accéder au chantier et leur transmettra le plan d'accès

ACCES CHANTIER

Toute remise en état suite à dégradation importante est à la charge de l'entreprise responsable des dégradations

Affichage

Panneaux « PORT DU CASQUE OBLIGATOIRE », « CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC ».





Outre l'affichage du permis de construire suivant les dispositions de l'article A 421-7 du code de l'urbanisme, tout entrepreneur (entreprises titulaires des différents lots, sous-traitants et travailleurs indépendants) travaillant sur le chantier doit avoir affiché son nom, sa raison ou sa dénomination sociale ainsi que son adresse. L'affichage est assuré sur un panneau dont les indications sont lisibles de la voie publique.

Dispositions pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier

Seules les personnes travaillant pour le maître d'ouvrage, les entrepreneurs titulaires d'un marché, les sous-traitants et les travailleurs indépendants nommément déclarés auprès du maître d'ouvrage, sont autorisées à accéder au chantier

Les personnes n'intervenant pas directement sur le chantier (fournisseurs, locatiers, agents commerciaux, concessionnaires,) devront être accompagnées par l'entreprise concernée par leur intervention.

Chaque intervenant devra disposer de sa carte d'identification professionnelle.



Constat d'huissier

Avant tout démarrage des travaux l'entreprise du lot unique aura à sa charge l'établissement d'un constat d'huissier contradictoire avec les personnes concernées.

L'ensemble des voiries, équipements et bâtiments mitoyens au chantier fera l'objet de ce constat qui sera à la charge de l'entreprises titulaire.

La remise en état des éléments dégradés sera à la charge de l'entreprise responsable.

Maintien d'accès

Les voies d'accès des bâtiments et au service de secours devront être maintenues libres en tout temps.

Le titulaire devra maintenir un accès piéton permanent à ces bâtiments et garantir la sécurité des usagers circulant à proximité du chantier (barriérage, manutention, circulations des engins de chantier, …).

Le titulaire aura à sa charge les demandes d'arrêtés de circulation.

Equipements de Protection Individuelle (E.P.I.)

Tout travailleur, tout visiteur, de droit comme autorisé est tenu au port des protections individuelles adaptées à l'intervention sur le chantier. Les différents fournisseurs sont aussi assujettis à cette obligation.



Consignes sur le port des EPI applicable sur le chantier

OBLIGATOIRE EN TOUTE SITUATION



Vêtement de travail



Casque avec jugulaire



chaussures coquées montantes



gilet classe II

OBLIGATOIRE SELON LA NATURE DU RISQUE



Lunettes de protection



Casque antibruit



Masques anti-poussières ou gaz



Gants de manutention



Harnais de sécurité



Casque avec écran facial



Tapis isolant



Gants isolants et sur-gants

UTILISATION DE MOYENS COMMUNS PENDANT TOUTE LA DUREE DU CHANTIER

Pendant toute la durée du chantier, il sera favorisé la mise en place des infrastructures du chantier (cantonnement, ensemble des installations réglementaires…), les moyens de logistique et de mécanisation du transport vertical des personnes et des charges, ainsi que les protections collectives.

Infrastructures de chantier

La MOA met à disposition des locaux pour le titulaire (cantonnement, sanitaire, réfectoire).

Moyens de logistique et de mécanisation du transport vertical des personnes et des charges

Le titulaire devra mettre en place une utilisation effective commune des moyens logistiques du chantier (mise en commun des moyens de manutention sur le chantier dont l'espace sera limité, manutention, circulation, levage, gestion des déchets…).

La recommandation CNAMTS R 477, du 7 avril 2015, remplaçant la R 445 : Mécanisation du transport vertical des personnes et des charges sur les chantiers (construction, réhabilitation, entretien d'ouvrages), sera appliquée.

- Maintien ou mise en place d'accès provisoire à tous les niveaux des bâtiments (ce principe concerne notamment le mise en place d'une tour d'accès provisoire aux différents niveaux dans le cas ou les escaliers définitifs ne seraient pas posés
- Mise en commun des moyens de levage sur le chantier pour l'approvisionnement et l'évacuation des matériaux
- Mise en commun des protections collectives pour les travaux en façade et toiture et au niveau des circulations intérieures et extérieures du chantier

Utilisation de moyens communs

Le prêt et l'utilisation par plusieurs entreprises d'un même équipement de travail permet de limiter les risques d'accident dû aux montages et démontages successifs des équipements.

Lorsque l'utilisation commune d'un équipement de travail est prévue au titre de l'organisation générale du chantier, elle se fera selon les règles d'organisation indiquées dans les pièces écrites des marchés, les documents de coordination, et selon les prescriptions réglementaires applicables à l'équipement.

En complément, une convention de mise à disposition sera, si nécessaire, établie et signée par chacune des entreprises utilisatrices de l'équipement.

Lorsque l'utilisation commune d'un équipement résulte d'une initiative de plusieurs entreprises qui décident de se prêter un équipement afin de faciliter leur intervention sur le chantier, ces entreprises établiront au préalable par écrit, sous leur responsabilité, et d'un commun accord, une convention de mise à disposition.

Convention de mise à disposition

Cette convention conservée sur le chantier, mentionnera, outre les noms et raisons sociales des entreprises concernées, les noms des responsables, la nature et les caractéristiques de l'équipement faisant l'objet du prêt, les modalités de sa mise à disposition, les obligations et les responsabilités de chacun, en particulier :

• la date de mise à disposition
• les consignes de mise en œuvre et d'utilisation de l'équipement, les consignes de sécurité à respecter
• les obligations concernant les habilitations nécessaires à l'utilisation ou la conduite de l'équipement : habilitation du responsable hiérarchique de l'entreprise utilisatrice de l'équipement de travail, objet du prêt
• les obligations concernant les vérifications réglementaires de sécurité réalisées et à prévoir
• tout document utile à la mise en œuvre de l'équipement de travail : notice d'instructions du constructeur, carnet de maintenance, dernier compte-rendu de vérification réglementaire, constat contradictoire de l'état de l'équipement, etc...

Protections collectives

Le titulaire aura à sa charge la mise en place et le maintien des protections collectives du chantier.

De manière générale, tout intervenant sur le chantier, a la responsabilité de vérifier personnellement et à tout moment la stricte et constante application des dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité de son personnel.

Cette vérification doit l'amener, lorsque les protections collectives ne sont pas installées ou lorsque celles en place s'avèrent insuffisantes ou inadaptées aux risques encourus, à mettre en œuvre, les protections nécessaires et à en assurer la maintenance jusqu'à la prise en charge par un autre entrepreneur.

Toute personne qui constate une dégradation ou un défaut de protections collectives doit prévenir immédiatement son responsable hiérarchique ainsi que l'entreprise chargée de la maintenance des protections

Enlèvement temporaire d'une protection collective /Adaptation pendant les travaux:

L'enlèvement temporaire d'une protection collective, est subordonné à la mise en œuvre de mesures compensatoires efficaces.

Lorsqu'une entreprise est contrainte de retirer un dispositif de protection contre les chutes (platelages, garde-corps, obturateur de trémie, de réservation,...) afin de réaliser ses travaux, elle doit

- à chaque intervention et autant que nécessaire, adapter le dispositif de protection à la nouvelle configuration de la zone de travaux.
- après l'interruption ou la fin de ce travail particulier, mettre en place les dispositifs de protection collective assurant un niveau de sécurité équivalent
- aussi bien pour son propre personnel que pour l'ensemble des intervenants sur le chantier..

L'accès à la zone rendue dangereuse sera interdit par des dispositifs matériels de condamnation. Le danger sera signalé par tout moyen efficace.

Le PPSPS de l'entreprise précisera les mesures prises pour assurer la continuité des solutions de protection collective lorsque celles-ci requièrent une adaptation particulière.

En cas de carence d'une entreprise concernant la mise en place de protections collectives dont l'absence est de nature à causer un risque, le maître d'œuvre fera poser ces protections par une entreprise de son choix, aux frais de l'entreprise défaillante.

VOIRIE ET RESEAUX DIVERS PREALABLES AUX TRAVAUX

Désignation	*Localisation*	*Phasage*	*Lot chargé de la réalisation*
Aménagement de l'accès chantier	Sans objet	Pendant la phase installation avant le démarrage des travaux	Néant
Aménagement de l'Accès aux Installations de Chantier	Sans objet	Pendant la phase installation avant le démarrage des travaux	Néant
Raccordement au réseau d'Eau Potable	Sans objet	Pendant la phase installation avant le démarrage des travaux	Néant
Evacuation des eaux usées	Sans objet	Pendant la phase installation avant le démarrage des travaux	Néant
Raccordement au réseau Electrique	Armoire électrique générale, coffrets de chantier pour les besoins du chantier en cours de travaux	Pendant la phase installation avant le démarrage des travaux	Lot unique

INSTALLATIONS DE CHANTIER

Les travaux proprement dits ne pourront débuter qu'après l'installation des locaux de chantier et le raccordement aux différents réseaux.

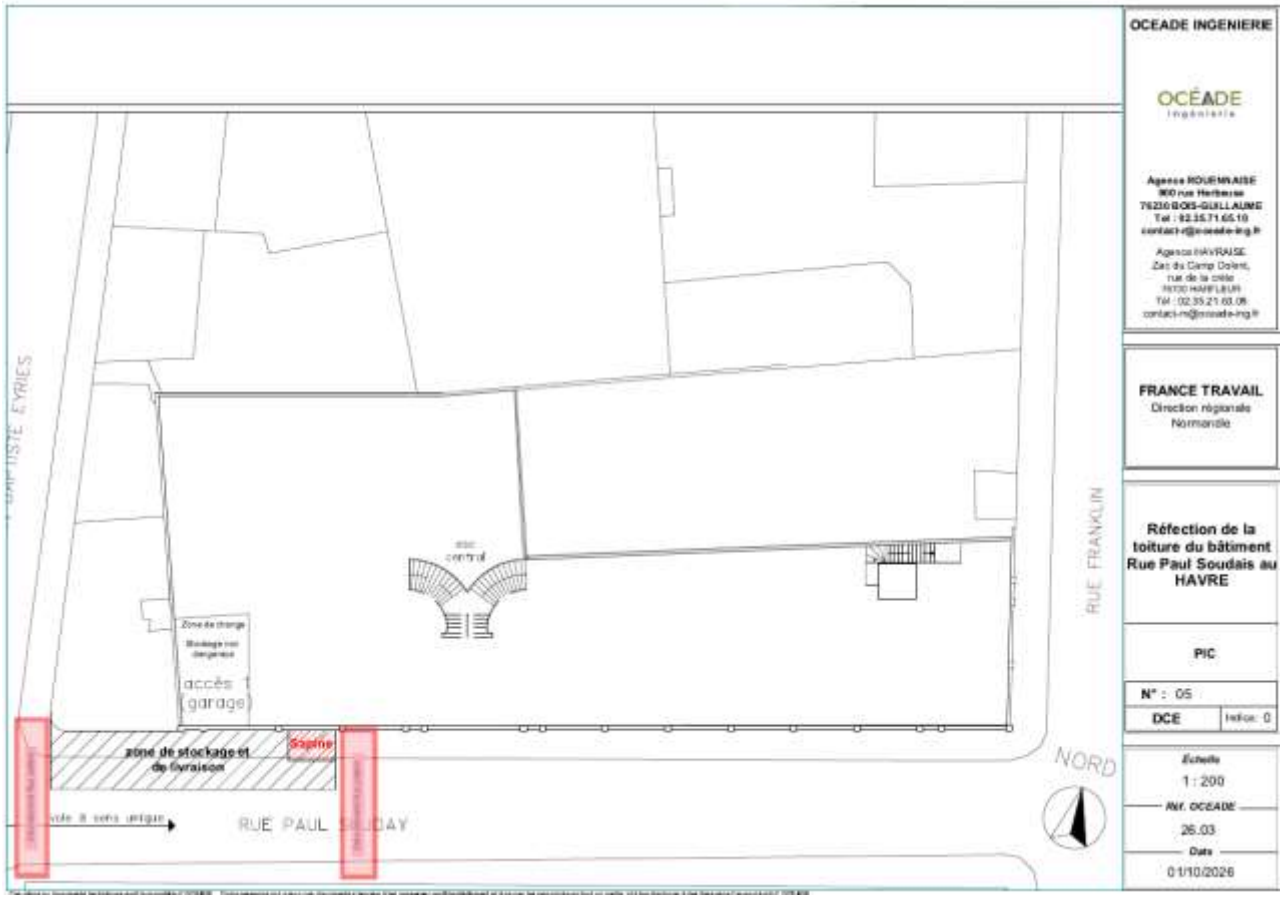
L'ensemble des barrières définissant les zones de chantier devra être mis en place avant tout démarrage de travaux. Toutes les zones de chantier devront être sécurisées et inaccessibles au public et aux personnels du site.

Plan d'installation de chantier

Le plan d'installation de chantier précise, notamment :

- L'installation des cantonnements
- Les locaux existants comme cantonnement de chantier (bureaux, magasins, vestiaires, réfectoires) s'il y a lieu.
- Les lieux d'approvisionnement, de stockage des matériaux et du matériel.
- L'emplacement et le cheminement des installations provisoires : électricité, eau, téléphone, circulations, eaux usées, eaux pluviales.
- La position des appareils de levage avec le rayon de giration de flèche.

Proposition de PIC para MOE



Travaux préparatoires à l'installation de chantier

L'ensemble des barrières définissant les zones de chantier devra être mis en place avant tout démarrage de travaux.

Toutes les zones de chantier devront être sécurisées et inaccessibles au public.

Il sera impératif de revoir toutes les entrées existantes et de s'assurer de leur fermeture. Il s'agira de rendre le chantier « clos et indépendant »

Clôtures

L'entreprise réalisant la clôture aura à sa charge le portail avec système de fermeture ainsi que l'entretien ou le déplacement éventuel dans le cadre de modification de l'emprise de la zone des travaux. Elle assurera chaque jour l'ouverture et la fermeture de l'accès chantier.

Elle sera contreventée pour résister aux intempéries (vent, pluie, etc...) ; elle aura une hauteur de 2 mètres. L'entreprise organisera la sécurité des piétons avec mise en place de balisage et/ou de protection en tunnel si nécessaire, notamment aux entrées principales des bâtiments.

Le positionnement des clôtures du chantier et de l'organisation de ses accès devra être indiqué sur le plan d'installation de chantier et devra respecter rigoureusement les prévisions en la matière établies en accord avec la maître d'ouvrage, le Maître d'œuvre, le Pilote, le Coordonnateur Sécurité désigné à cet effet.

Sur la clôtures seront affiché les panneaux « PORT DU CASQUE OBLIGATOIRE », « CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC ».



Illustrations non contractuelle

Fermeture des zones de travaux de désamiantage ou interventions SS4

L'entreprise de désamiantage ou l'entreprise intervenant en SS4 aura à sa charge la mise en place d'une palissade de chantier afin de séparer les zones de travaux de désamiantage du reste de l'activité du chantier. La palissade et le confinement devront être étanche elle sera adaptée et déplacée en fonction de l'avancement et du phasage des travaux.

Stockage des déchets amiantés

Le stockage des produits contenants de l'amiante devra être réalisé conformément à la règlementation.



Exemple de signalétique amiante - Illustrations non contractuelle



Illustrations non contractuelle

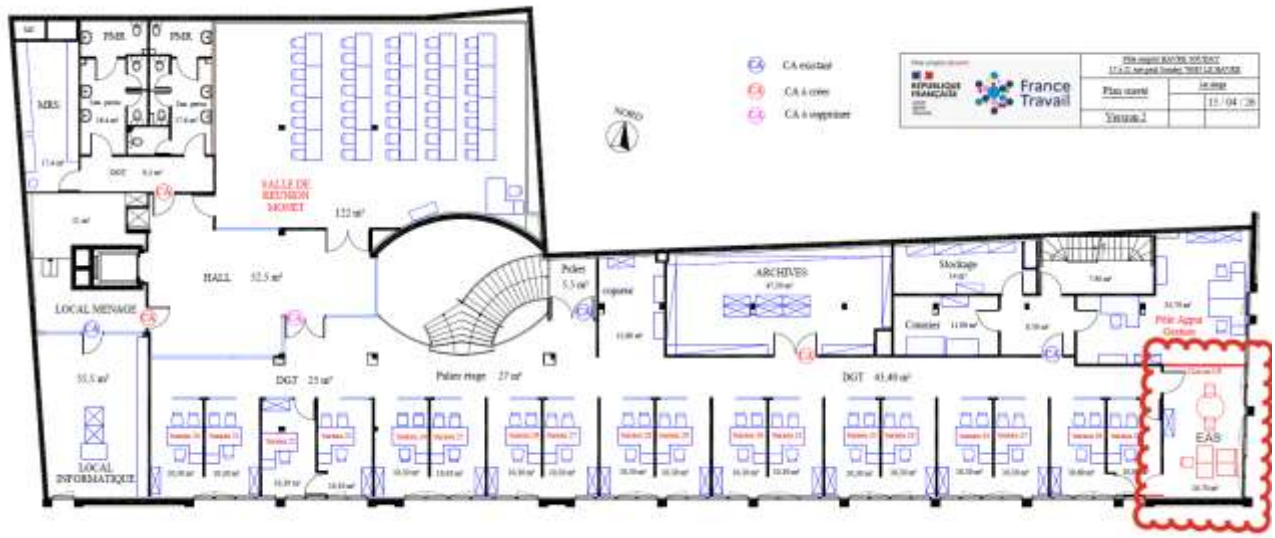
Affectation des installations de chantier

Pour la phase curage / désamiantage, les installations de chantier seront réalisées suivant le détail du tableau ci-après :

Nature de l'installation	*Réalisée par*	*A charge*
Clôtures, portails avec signalisation de sécurité du chantier	Lot unique	Lot unique
Protection des existants	Lot unique	Lot unique
Réseaux utilitaires	Lot unique	Lot unique
Zone de stockage (sur domaine public)	Lot unique	Lot unique
Sanitaires (lavabos, eau pour se laver, moyens de nettoyage, séchage ou essuyage), cabinets d'aisance (W-C, urinoirs) Ensemble des équipements communs à toutes les entreprises conformément à la réglementation en vigueur	MOA	MOA
Salle de réunion commune pour les RDV de chantier	MOA	MOA
Vestiaires, réfectoires**.**	MOA	MOA
Coffrets électriques de chantier intérieur bâtiment (**1 coffret tous les 25m sur chaque niveau**)	Lot unique	Lot unique
Téléphone d'alerte ainsi que consignes et directives affichées)	Lot unique	Lot unique
Bennes à déchets en cours de chantier	Lot unique	Lot unique
Bennes à déchets spécifiques aux démolitions	Lot unique	Lot unique
Evacuation et suivi des déchets amiantés	Lot unique	Lot unique

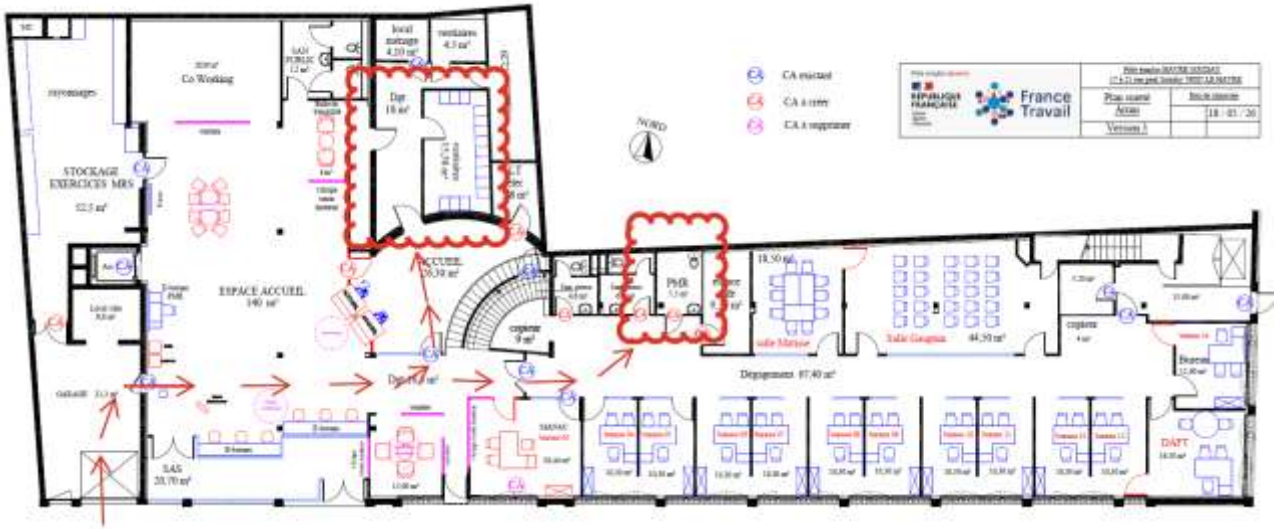
*

Localisation de la salle de réunion



Cantonnement

Des locaux seront mis à disposition par le MOA pour la durée du chantier.



Protection contre l'incendie des locaux réservés au personnel

Des extincteurs portatifs dûment contrôlés, adaptés aux locaux et aux risques seront prévus dans les locaux réservés au personnel.



Secours

Poste de téléphone de 1er secours et numéros d'alerte dans bureau de chantier et affichage « En cas d'accident » à proximité.

Les consignes d'alerte des secours seront affichées et les chefs d'équipes devront être équipés de téléphone portable.

Une trousse de secours sera mise à disposition dans la base vie par le titulaire

Nettoyage et entretien du cantonnement

Le nettoyage quotidien et l'entretien du cantonnement seront réalisés par les entreprises concernées par le tableau suivant :

Nature de l'intervention	*Réalisée par*	*A charge*
Nettoyage quotidien des locaux communs et des installations communes d'hygiène	Lot unique	Lot unique
Fourniture de consommables (savons, essuie-mains, papiers toilette)	Lot unique	Lot unique

AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES ET DEMARCHES DIVERSES

Les autorisations administratives et démarches diverses seront réalisées par les entreprises concernées de la colonne de droite du tableau suivant :

Démarches administratives	*Services concernés*	*Réalisées par :*
D.I.C.T. sur les réseaux des concessionnaires	Ensemble des concessionnaires Services Techniques de la ville du Havre.	Toutes les entreprises concernées par des travaux effectués au voisinage des ouvrages enterrés.
Envoi du PPSPS du lot principal	- Inspection du Travail/DIRRECTE - CARSAT/CRAM - OPPBTP	Lot unique
Envoi du PDRE	Inspection du Travail	Selon retour des diagnostics
Autorisation d'installation de grue à tour suivant arrêté municipal du 14 mars 2003	Sans objet	Sans objet
Autorisation pour travaux sur les voies de circulation	Services techniques de la ville du Havre	Lot unique
Autorisations de coupures sur réseaux existants	Services techniques de la ville du Havre	Sans objet
Autorisations administratives diverses	Services techniques de la ville du Havre	Lot unique

Mesures de coordination prises par le coordonnateur en matière de sécurité et les sujétions qui en découlent

Analyse des risques liés à l'opération

Les risques dominants de l'opération sont les chutes de hauteur, les chutes à travers les ouvertures, les chutes de matériaux sur les occupants, les incendies liés aux travaux d'étanchéité, les manutentions lourdes, les risques structurels liés aux trémies et les risques CVC/électriques.

Le principe essentiel consiste à ne jamais créer une situation dangereuse avant que sa protection soit installée. Cela concerne en particulier les rives, lanterneaux, verrière, trémies, équipements déposés et neutralisations de ventilation.

VOIES OU ZONES DE DEPLACEMENT OU DE CIRCULATION HORIZONTALES ET VERTICALES

Généralités

Les zones de circulation menant au bâtiment et différents postes de travail devront être maintenues dégagées de tous matériaux et matériels.

Le responsable de chaque entreprise (titulaire, sous-traitants, prestataire…) informera son personnel des dispositions arrêtées.

Circulations des piétons

Le cheminement vers le cantonnement sera protégé, maintenu propre.

Circulations des véhicules de chantier et de livraison

Toutes les manœuvres de véhicules lourds devront être accompagnées par du personnel équipé assurant le guidage et la circulation.

Les déchargements de véhicules se feront dans des zones sécurisées. Ces zones de déchargement devront être définies sur le plan d'installation de chantier et seront impérativement respectées.

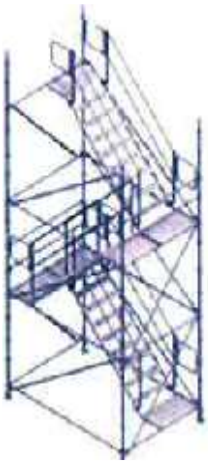
L'entreprise mettra en place un homme trafic (signaleur) lors des phases de livraison, d'enlèvement des déchets et de manœuvre des engins, afin de garantir la sécurité des usagers, des piétons, des riverains et du personnel de chantier.

Elle veillera à :

- Sécuriser les entrées et sorties des véhicules de chantier ;
- Gérer les manœuvres sur la voie publique ;
- Maintenir les circulations piétonnes en sécurité ;
- Limiter les risques de collision avec les véhicules et usagers extérieurs au chantier ;
- Assurer le nettoyage régulier des accès et de la voirie en cas de salissures liées au chantier.

Les livraisons seront organisées de manière à limiter les perturbations sur la circulation publique et à respecter les prescriptions du plan d'installation de chantier.

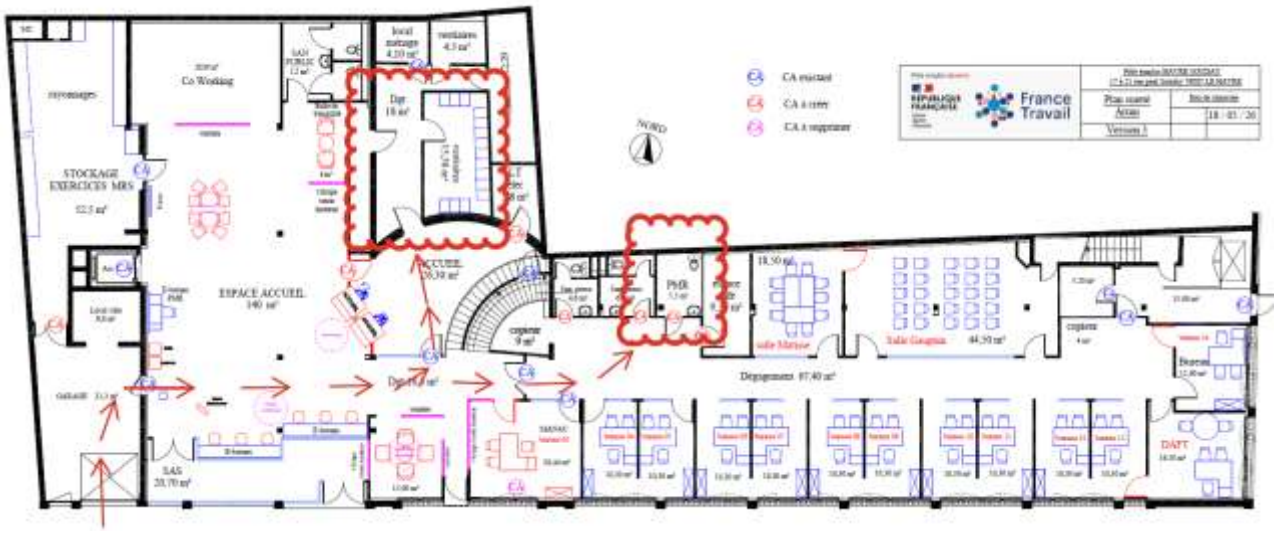
Circulations horizontales et verticales

Organisation concernée	*Mesures de Coordination*	*Lot concerné*
Aménagements des entrées dans les bâtiments	Les accès au niveau des entrées des bâtiments seront aménagés de manière à protéger le personnel, le public et les ouvriers contre tout risque de chute d'objet au droit de la façade. Le coordonnateur SPS demande qu'il soit mis en place une galerie protégée sous les façades donnant sur le domaine public	Lot unique
Aménagements des accès pour les engins et le personnel	Durant les périodes de gel et de pluie, l'entreprise prendra toutes les dispositions pour limiter les risques de chutes et de glissades sur l'ensemble des accès.	Lot unique
Aménagements des rampes d'accès	Les rampes seront réalisées en matériaux stables, et pour éviter leur détérioration par d'autres corps d'état (réseaux), des fourreaux seront positionnés en attente.	Lot unique
Protection du cheminement des piétons lors des travaux en toiture terrasse	Les piétons devront être redirigés vers un cheminement protégé et balisé. 	Lot unique
Moyens de circulation verticale Sapine d'accès en terrasse 	Les accès devront se faire par tout type de moyens sécurisés, en nombre suffisant, choisis en fonction de la hauteur des postes de travail : **tour escalier**, escalier existant ou à construire, échafaudage, ascenseur de chantier… La mise en place d'escaliers protégés contre les risques de chutes de hauteur doit être préférée aux autres moyens de circulation sur le chantier, notamment les échelles. Elle doit être recherchée en priorité et planifiée de sorte que les escaliers de tous types, qu'ils soient définitifs ou provisoires, puissent servir de moyen principal de circulation aux intervenants sur le chantier. **Lorsque des tours escaliers**, des plateformes ou des échafaudages de pied sont prévus, **ils seront construits dans le respect des prescriptions réglementaires qui leur sont applicables.** Les dispositions des recommandations CNAM R.408 « Montage, utilisation et démontage des échafaudages de pied » et R.457 « Prévention des risques liés au montage, au démontage et à l'utilisation des échafaudages roulants » seront mises en œuvre.	Lot unique
Accès temporaires	Les accès temporaires qu'ils soient utilisés en commun ou propres à une entreprise, doivent rester libres de tout encombrement, stockage de matériels, matériaux, outils,.etc...afin de limiter les risques d'accidents de plain-pied et les chutes de hauteur. Les câbles électriques, flexibles, canalisations souples, etc... seront de préférence maintenus fixés sur les montants extérieurs des garde-corps de manière à ne pas entraver la circulation. Les dispositifs de protection collective seront conçus et installés de façon à éviter leur interruption au droit des accès, notamment du fait de l'utilisation d'une échelle ou	Lot unique

Organisation concernée	*Mesures de Coordination*	*Lot concerné*
	d'un escalier. Lorsque cette interruption est nécessaire, des mesures d'adaptation seront prises pour assurer une sécurité équivalente. **Réception des équipements d'accès temporaires:** **Faire réceptionner les tours escaliers, passerelles, planchers, plateformes, échafaudages avant leur 1ère utilisation.**	
Equipements amovibles	L'utilisation généralisée de l'échelle comme moyen d'accès et de circulation ne permet pas de répondre aux principes généraux de prévention. Les échelles peuvent être utilisées comme moyens d'accès, dans les conditions définies dans le code du travail, suite à évaluation des risques effectuée par l'entreprise. Le port de charge sera exceptionnel, limité à des charges légères, peu encombrantes, portées par exemple en bandoulière ou à la ceinture (outillage léger). Il ne doit pas empêcher le maintien d'une prise sûre, c'est à dire au moins trois points de préhension, simultanément. Cette règle interdit le port manuel de charge sur une échelle. **L'échelle ne peut être utilisée comme poste de travail.**	Lot unique
Mise en place et maintien des protections collectives sur les ouvertures et en périphérie d'ouvrage avant dépose de l'existant	Jusqu'à la mise en place des éléments définitifs au niveau de: - Lanterneaux - Verrière - Périphérie d'ouvrage - Trémies diverses	Lot unique

Circulations en site occupé

Un plan de circulation a été établi par la MOE dans le cadre des accès aux locaux.



Sortie des véhicules du chantier:

Avant de quitter le chantier, les engins et véhicules devront être nettoyés afin de ne pas souiller les chaussées extérieures au chantier.

En cas de salissure de la voie publique provenant des engins et véhicules de chantier, le nettoyage sera demandé à une entreprise spécialisée et mis à la charge de l'entreprise défaillante.

Important : L'accessibilité des cantonnements et de l'ensemble des bâtiments par les véhicules de sapeurs-pompiers doit être assurée en permanence.

Circulations des véhicules

Organisation concernée	*Mesures de Coordination*	*Lot concerné*
Manœuvres des engins et des véhicules avec visibilité réduite	Les manœuvres et évolutions avec visibilité réduite ne pourront s'effectuer que sous la conduite d'une ou plusieurs personnes chargées du guidage des opérateurs et de la signalisation vis-à-vis des autres utilisateurs de la zone de circulation	Lot unique
Avertisseurs sonores et optiques sur engins et véhicules de transport	Les avertisseurs sonores et optiques couplés avec la marche arrière sont obligatoires sur tous engins de chantier et véhicules de transport	Lot unique

CONDITIONS DE MANUTENTION DES MATERIAUX ET MATERIELS, UTILISATION DES ENGINS DE LEVAGE

Généralités

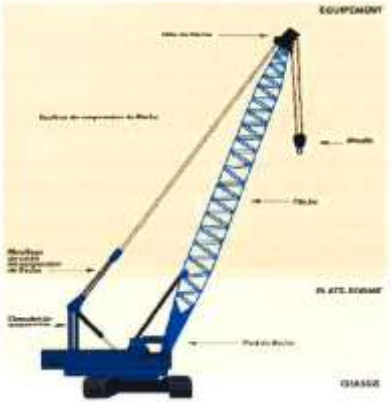
Les entreprises tiendront compte dans leur installation de grue ou engins de levage, des dispositions réglementaires et des recommandations de la CNAMTS.

Grues mobiles :

La recommandation de la CNAMTS R. 383 modifiée, l'utilisation de grues mobiles est applicable en ce qui concerne :

- la procédure de délivrance par l'employeur d'une autorisation de conduite.
- les conditions d'obtention d'un certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES) ;

Le carnet de maintenance de l'appareil conforme à l'arrêté du 2 mars 2004, sera tenu à disposition dans l'appareil.



Grues auxiliaires de chargement de véhicules :

La recommandation CNAMTS R. 390, « utilisation de grues auxiliaires de chargement de véhicules » est applicable.

Les grues auxiliaires de chargement de véhicules devront être vérifiées conformément à l'arrêté du 1er mars 2004, avant leur mise en service sur le chantier, 1 exemplaire du rapport sera tenu à disposition dans le véhicule.

Le carnet de maintenance de l'appareil conforme à l'arrêté du 2 mars 2004, sera aussi tenu à disposition.



Organisation concernée	*Mesure de Coordination*	*Lot concerné*
Utilisation d'un appareil de levage en commun	En phase préparation de chantier, il sera étudié les conditions d'utilisation commune d'un appareil de levage et arrêté une convention inter-entreprises	Les entreprises concernées par des manutentions
Introduction et installation d'un appareil de levage et de manutention	Chaque entreprise devra prévoir des appareils adaptés à son intervention. Toute utilisation d'un dispositif ou engin de levage envisagé devra être abordé au cours de la visite d'inspection commune et, les moyens nécessaires à la mécanisation des manutentions seront définis dans le PPSPS de l'entreprise	Les entreprises concernées
Interférence des appareils de	Le planning des travaux sera organisé afin d'éviter les interférences entre appareils de levage Il est interdit à toute entreprise intervenante d'introduire un appareil de levage sans étude préalable des interférences	Les entreprises concernées

Organisation concernée	*Mesure de Coordination*	*Lot concerné*
levage		

Vérification des appareils et des accessoires de levage

L'ensemble des appareils de levage devra être vérifié conformément aux arrêtés du 1er, 2 et 3 mars 2004, avant leur mise en service sur le chantier. Les rapports de vérification devront être communiqués au coordonnateur SPS et disponible sur le chantier ou sur l'appareil.

Les accessoires ou appareils de levage (chaînes, crochets, pinces, apparaux) doivent être :

- Compatibles avec les engins utilisés et les charges à manutentionner.
- Comporter l'indication de la C.M.U. (charge maximale d'utilisation).
- Périodiquement vérifiées.

Autorisation de conduite

La conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage ne peut être confiée qu'à des travailleurs ayant été reconnus aptes médicalement et ayant reçu une formation en matière de sécurité adéquate.

Chaque conducteur devra être en possession du titre d'autorisation de conduite établi par son employeur.

Limitation du recours aux manutentions manuelles

Les entreprises intervenantes devront prendre toutes les mesures nécessaires d'organisation afin de limiter au maximum le recours aux manutentions manuelles. En tout état de cause un travailleur ne peut être admis à porter des charges excédent un poids de 25 kg.

Lorsqu'une manutention manuelle ne peut être évitée, le chef d'entreprise doit évaluer les risques que font encourir ces manutentions pour la sécurité et la santé des travailleurs et organiser les postes de travail de façon à limiter ces risques (aide à la manutention mécanique, accessoires de manutention, etc.).



.

Manutentions mécaniques à partir d'un engin de terrassement

Sans objet pour l'opération.

Pour mémoire :

Les engins de terrassement ne peuvent effectuer des opérations de levage que s'ils sont équipés de dispositifs de sécurité sur les organes de relevage et d'un système d'accrochage de la charge s'opposant à un décrochage accidentel.

Recommandations :

- Chaque chef d'entreprise devra désigner un chef de manœuvre habilité pour les opérations de levage.
- Le levage ne pourra s'effectuer qu'en présence de bonnes conditions climatiques.
- Protection de l'ensemble de la zone de levage et d'approvisionnement pour interdire l'accès aux personnes non autorisées, par mise en place de barrières jointives de type police et d'une signalisation de sécurité.
- Pour l'opération de chargement ou de déchargement les recettes seront aménagées conformément à l'article R. 4534- 21 du code du travail.

- Protection de l'ensemble de la zone de levage et d'approvisionnement pour interdire l'accès aux personnes non autorisées, par mise en place de barrières jointives de type police et d'une signalisation de sécurité.
- Les opérations de montage et levage seront exécutées conformément aux articles R. 4534- 95 à 102 du code du travail.

Interdiction de stationner et circuler sous la charge

APPROVISIONNEMENTS, DELIMITATION ET AMENAGEMENT DES ZONES DE STOCKAGE ET D'ENTREPOSAGE DES MATERIAUX

Organisation concernée	*Mesure de Coordination*	*Lot concerné*
Besoins en surface de stockage et surface de magasins	Les entreprises devront formuler leurs besoins au cours de la phase préparation du chantier	Tout corps d'état
Dispositions pour les approvisionnements du matériel et des matériaux sur le chantier	Les fournisseurs seront informés sur les personnes à contacter sur le chantier et sur les modalités pour accéder au chantier L'entreprise concernée devra prendre en charge le fournisseur à son arrivée à l'entrée du chantier et effectuer un contrôle du matériel et matériaux livrés	Tout corps d'état

Approvisionnements

Les matériels et matériaux devront être distribués sur les postes de travail au fur et à mesure des approvisionnements.

Magasins

Les entreprises devront faire une demande auprès de la MOA et MOE pour l'aménagement, à titre provisoire, des magasins sur les aires prévues à cet effet sur le plan d'installation de chantier.

Les aménagements et la remise en état de la zone dans laquelle ils ont été créés sont à la charge de l'entreprise qui les installe.

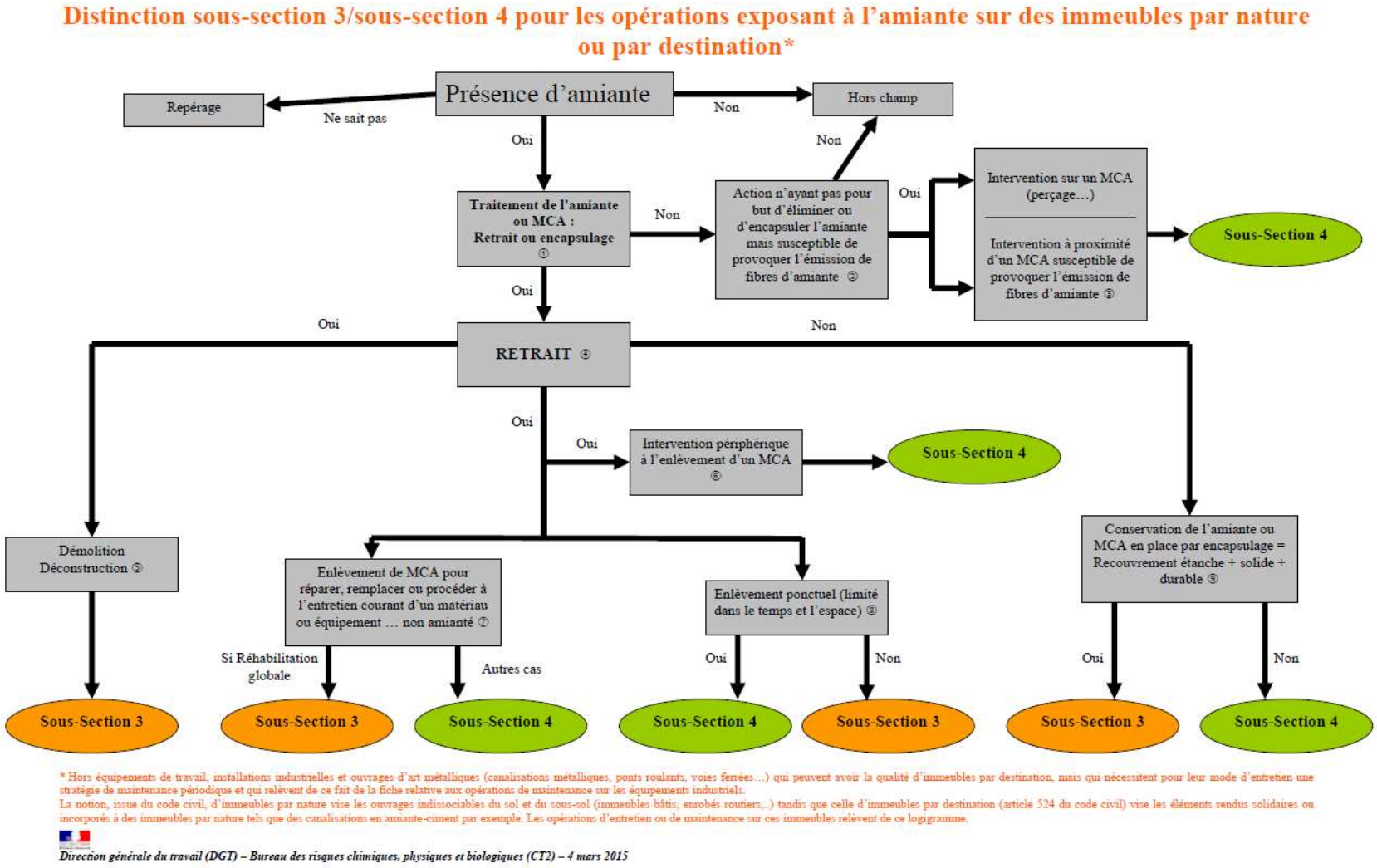
Le stockage de produits dangereux dans les locaux est interdit.

Chaque magasin devra être identifié par le nom de l'entreprise.

Chaque entreprise aura à sa charge la mise en place des moyens de lutte contre l'incendie dans ses magasins.

Les entreprises seront tenues de libérer les zones en fonction de l'avancement des travaux.

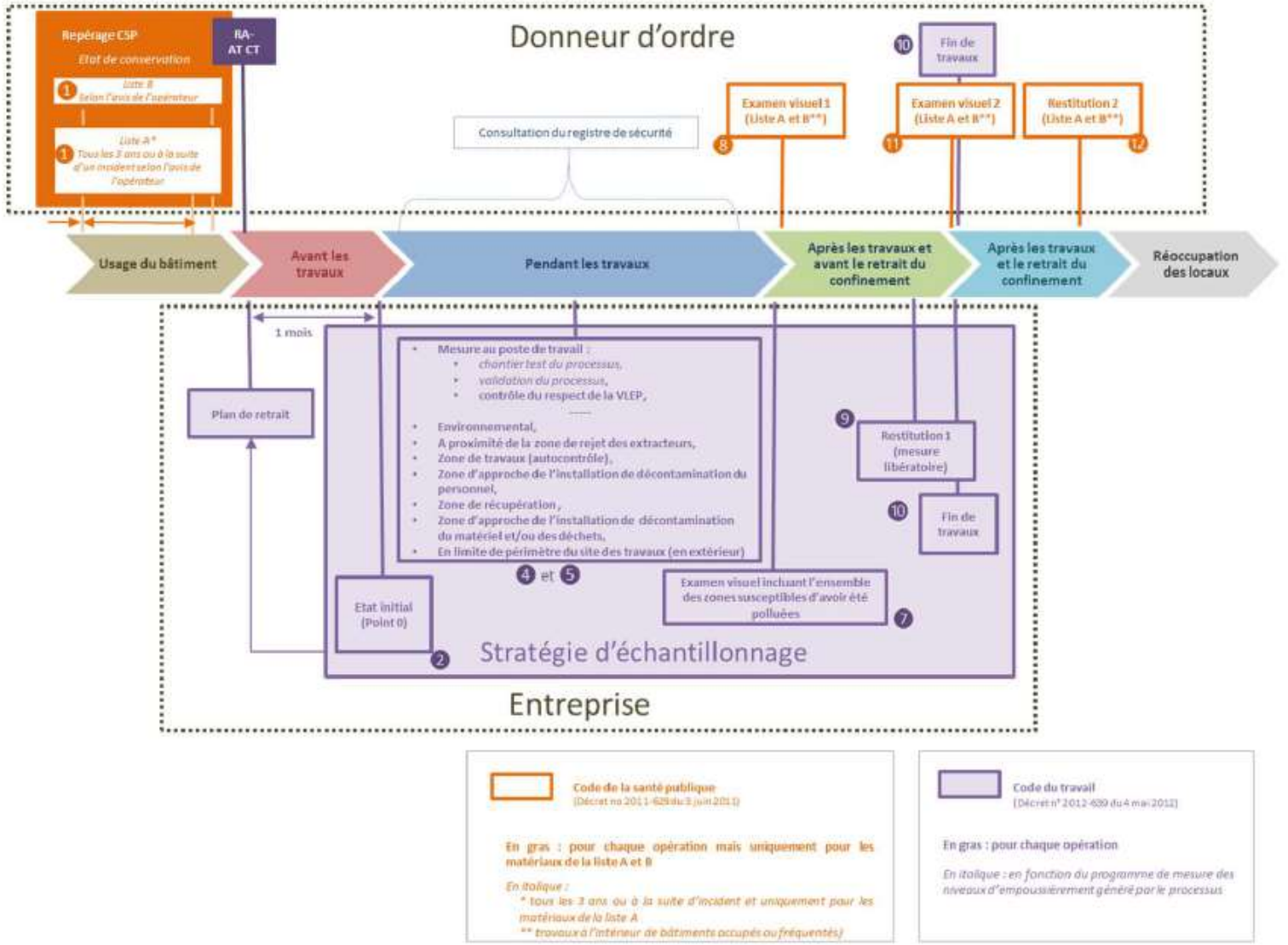
TRAVAUX DE DESAMIANTAGE



Organisation concernée	*Mesure de Coordination*	*Lot concerné*
Retrait d'amiante	L'entreprise effectuant le retrait de l'amiante devra certifiée et son personnel formé. L'ensemble des travaux de désamiantage devra être réalisé dans des zones totalement isolées sans aucune co-activité. Le plan de retrait établi par l'entreprise sera adressé à l'inspection du travail pour validation, 1 mois avant démarrage des travaux. L'ensemble des procédures de dépose, d'évacuation et de suivi des déchets concernés devra impérativement suivre la Section 3 : Risque d'exposition à l'amiante, articles R. 4412-94 à 148 du code du travail.	En attente de diagnostic Entreprise certifiée
Etablissement d'un plan de retrait	L'entreprise établit un plan de retrait en fonction de l'évaluation des risques et conformément aux articles R. 4412-119 à 124 du code du travail introduit par le décret n° 2006-761 du 30 juin 2006, en précisant notamment : − Le type et les quantités d'amiante manipulés ; − Le lieu où les travaux sont réalisés, la date de commencement, la durée probable et le nombre de travailleurs impliqués ; − Les méthodes de mise en œuvre lorsque les travaux impliquent la manipulation d'amiante ou de matériaux en contenant ; − Les caractéristiques des équipements à utiliser pour la protection et la décontamination des travailleurs ainsi que celles des moyens de protection des autres personnes qui se trouvent sur le lieu ou à proximité des travaux ; − La fréquence et les modalités des contrôles réalisés sur le chantier ; − Les durées et temps déterminés en tenant compte de la pénibilité de chaque tâche. –	En attente de diagnostic Entreprise certifiée
Mesures de prélèvement atmosphérique dues par l'entreprise de désamiantage	Des mesures de prélèvement atmosphérique seront réalisées par l'entreprise effectuant les travaux de désamiantage (sous-section 3) dans le cadre de la protection des travailleurs et de leur environnement : − **Pendant les travaux de désamiantage**, • mesures de l'exposition du personnel manipulant ou intervenant sur ou à proximité de matériaux contenant de l'amiante suivant la VLEP de l'article R. 4412-100 du code du travail ; • mesures dans l'environnement (en ambiance) "1° Dans la zone d'approche de la zone de travail ; 2° Dans la zone de récupération ; 3° En des points du bâtiment dans lequel se déroulent les travaux ; 4° A proximité des extracteurs dans la zone de leur rejet ; 5° En limite de périmètre du site des travaux pour les travaux effectués à l'extérieur." selon l'article R. 4412-128 du code du travail ; − **Avant démantèlement de l'isolement**, • prélèvement d'air en zone : Mesure dite «de 1ère restitution» suivant article R. 4412-140 du code du travail (+ article 12 de l'arrêté du 08 avril 2013 / MPC).	En attente de diagnostic Entreprise certifiée

Organisation concernée	*Mesure de Coordination*	*Lot concerné*
Mesures de prélèvement atmosphérique dues par le maître d'ouvrage	Des mesures de prélèvement atmosphérique seront réalisées par le maître d'ouvrage, dans le cadre de son évaluation des risques et de son devoir d'information : • Après intervention en sous-section 3, et avant prise de possession des lieux par les entreprises de Corps d'Etat Secondaires, mesure communément appelée «fin de chantier amiante»; • Avant restitution des lieux au public dans le cadre d'un ERP ou aux travailleurs dans le cadre d'un établissement lieu de travail (occupants habituels des locaux) : «Mesure dite de 2ème restitution» suivant article R. 1334-29-3 du code de la santé publique / MPCA Listes A & B.	Maître d'Ouvrage

Programme de contrôles opération amiante Sous-Section 3



INTERVENTION SUR DES MATERIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE

IMPORTANT : Les indications formulées ci-dessous sont données uniquement à titre indicatifs, ils doivent servir de base pour l'élaboration du mode opératoire de l'entreprise.
L'entreprise devra avant toute intervention prendre connaissance du guide de l'INRS ED 6091, du décret n°2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante et établir des modes opératoires qui seront à transmettre à l'inspection du travail.
L'article R. 4412-145 du code du travail introduit l'obligation d'établir un mode opératoire dans le cas d'interventions dans le cadre de la sous-section 4 – dispositions particulières aux activités et interventions sur des matériaux ou appareils susceptibles de libérer des fibres d'amiante.

Les entreprises devront se reporter au repérage amiante avant travaux et aux plans de la Maîtrise d'œuvre où sont repérées les zones de travaux à réaliser en sous-section 3 et en sous-section 4.

Organisation concernée	*Mesure de Coordination*	*Lot concerné*
Travaux de toute nature sur les matériaux contenant ou susceptible de contenir de l'amiante.	Le personnel de l'entreprise effectuant des travaux sur de matériaux contenant de l'amiante devra avoir suivi une formation en sous section 4. - Le mode opératoire est transmis avant la 1ère mise en œuvre, à l'inspecteur du travail, à la CARSAT et, le cas échéant à l'OPPBTP. Une nouvelle transmission est effectuée lors de tout changement important des méthodes de travail mises en œuvre et des équipements de protection utilisés. (Aucun délai de transmission n'est défini dans le décret). - L'entreprise établit un mode opératoire en précisant : - 1) La nature de l'intervention ; - 2) Les matériaux concernés ; - 3) La fréquence et les modalités de contrôle du niveau d'empoussièrement du processus mis en œuvre et du - respect de la valeur limite d'exposition professionnelle ; - 4) Le descriptif des méthodes de travail et moyens techniques mis en œuvre ; - 5) Les notices de poste prévues à l'article R. 4412 -39 ; - 6) Les caractéristiques des équipements utilisés pour la protection et la décontamination des travailleurs ainsi - que celles des moyens de protection des autres personnes qui se trouvent sur le lieu ou à proximité de - l'intervention ; - 7) Les procédures de décontamination des travailleurs et des équipements ; - 8) Les procédures de gestion des déchets ; - 9) Les durées et temps de travail déterminés en application des articles R. 4412-118 et R. 4412-119. Le personnel devra avoir un suivi médical renforcé. Les entreprises devront impérativement utiliser du matériel permettant une aspiration des poussières à la source. La zone d'intervention devra impérativement être balisée et interdite d'accès avec la mise en place d'une signalisation informant du risque amiante. 	Chaque entreprise Entreprise Habilitée

DECOUVERTE DE MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE EN COURS DE TRAVAUX

Il résulte de l'article R4412-107 du Code du Travail que « l'employeur informe le donneur d'ordre de toute présence d'amiante mise en évidence lors de l'opération »

Les travaux de curage / réhabilitation / fouille à proximité de canalisation enterrée EU/EE doivent être réalisé par des compagnons formés au risque amiante.

La découverte d'éventuelle présence d'amiante au cours des travaux pose le problème de la qualité du repérage initial effectué par le donneur d'ordre. Celui-ci peut voir sa responsabilité engagée du fait de l'insuffisance de certains repérages. Dans ce cas, il convient de stopper les travaux, de faire réaliser des prélèvements complémentaires pour lever le doute et, en cas de présence d'amiante avéré, reprendre toute la démarche d'évaluation des risques.

En sa qualité de maître d'ouvrage, le donneur d'ordre a l'obligation d'évaluer les risques inhérents aux travaux qu'il projette, afin de s'assurer la sécurité et de protéger la santé des personnes qui interviendront sur le chantier, de la population avoisinante et des futurs intervenants ou occupants des locaux. L'évaluation des risques de l'opération relie les résultats du repérage et de sa mise à jour à la nature des travaux à réaliser.

En cas de pollution, il faut impérativement procéder à un nettoyage approfondi de la zone concernée, puis effectuer une mesure d'empoussièrement, afin de vérifier que le seuil défini par le Code de la santé publique est respecté.



TRAVAUX DE TRAITEMENT DU PLOMB

Organisation concernée	*Mesure de Coordination*	*Lot concerné*
Travaux de retrait et de matériaux, d'équipements et de matériels ou d'articles contenant du plomb Interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de poussières	L'entreprise effectuant le retrait du plomb devra : L'employeur est tenu d'organiser, en liaison avec le CHSCT ou, à défaut les délégués du personnel et avec le médecin du travail, une formation à la sécurité et une information, pour les travailleurs susceptibles d'être exposés à l'action d'agent cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction, dont le plomb fait partie. Formation et information sur les risques liés à cette exposition doivent être renouvelées périodiquement, et adaptées à l'évolution du risque (art.R.4412-38, R.4412-86, R.4412-93) . Une notice doit être adaptée à chaque poste de travail (art. R.4412-39)	Lot unique
Etablissement d'un mode opératoire	L'entreprise établit un mode en précisant notamment : – La nature de l'intervention ; – Les matériaux concernés ; – Le descriptif des méthodes de travail et moyens techniques mis en œuvre ; – Les notices de poste prévues à l'article R. 4412 -39 ; – Les caractéristiques des équipements utilisés pour la protection et la décontamination des travailleurs ainsi que celles des moyens de protection des autres personnes qui se trouvent sur le lieu ou à proximité de l'intervention ; – Les procédures de décontamination des travailleurs et des équipements ; – Les procédures de gestion des déchets ;	Lot unique
Contrôle de l'exposition des travailleurs au plomb	Les contrôles sont à la charge de l'entreprise et doivent être pratiqués par un organisme agréé par arrêté ministériel. **Contrôle initial :** Un contrôle initial doit être obligatoirement effectué. Il comporte : • Une mesure de la concentration en vapeurs, fumées ou poussières de plomb de l'air inhalé par un travailleur. Cette concentration ne doit pas dépasser 0.10 mg/m3 en moyenne pour 8 heures. En cas de travaux occasionnels, susceptibles de provoquer un dépassement de cette concentration limite, le médecin donne à l'employeur un avis sur les mesures destinées à assurer la protection des travailleurs. Ce contrôle doit être renouvelé lors de la survenue d'un incident ou changement notable apporté aux installations ou au procédé de travail. **Contrôle Ultérieurs :** Des contrôles ultérieurs seront effectués selon des périodicités établies en fonction du niveau de concentration atteint et des valeurs de plombémie	Lot unique

Organisation concernée	*Mesure de Coordination*	*Lot concerné*
	Modalités des contrôles atmosphériques : Les modalités des contrôles atmosphériques sont définies dans un document établi par l'employeur après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou à défaut des délégués du personnel, ainsi que du médecin du travail.	
Surveillance Médicale	• Un travailleur ne peut être affecté à des travaux mettant en œuvre du plomb que s'il a fait l'objet d'un examen préalable par le médecin du travail, comprenant un examen clinique et une surveillance biologique, et si la fiche d'aptitude atteste qu'il ne présente pas de contre indication médicale à ces travaux (art. R.4412-44) • Une surveillance médicale renforcée est assurée si l'exposition à une concentration plomb supérieure 0.05mg/m3 sur 8heures est constatée, ou l'lorsque le taux de plombémie dépasse 200 micro gramme/l pour les hommes et 100 micro gramme/l pour les femmes (art. R.4412-160) • Une fiche d'exposition est établie pour chaque travailleur : o Elle comprend les informations sur la nature du travail effectué, les dates et résultats des contrôles d'exposition (art .R.4412-40 à R.4412-43)	Lot unique
Hygiène	**Vestiaires :** Deux vestiaires collectifs doivent être mis à la disposition du personnel, l'un « propre » et l'autre « sale », ils sont séparés par des douches (art. R.4412-156) **Toilette :** Des douches, associées aux vestiaires collectifs, sont à la disposition des travailleurs soumis au risque plomb. Les douches doivent être utilisées à chaque fois que les travailleurs retirent leurs vêtements de travail souillés par le plomb. **Repas :** La consommation de nourriture et de boisson ne doit s'effectuer que dans des zones non polluées et équipées d'installations sanitaires Pour rappel : il est interdit de boire, manger, fumer, priser et mâcher des gommes dans les locaux susceptibles de présenter des risques dus au plomb. **Vêtements :** Les vêtements de travail souillés par le plomb ne doivent pas être portés en dehors du lieu de travail. C'est l'entreprise qui en assure l'entretien et le lavage fréquent.	Lot unique
Protections collective et individuelle	**Généralités :** Les travaux exposant au plomb doivent se faire en système clos et étanche. En cas d'impossibilité, les emplacements de travail doivent être équipés de moyens efficaces assurant l'évacuation des poussières, des fumées et des vapeurs de plomb (Aspiration à la source puis rejet après filtration) S'il est impossible d'assurer une ventilation efficace des	Lot unique

Organisation concernée	*Mesure de Coordination*	*Lot concerné*
	lieux de travail, le personnel exposé doit porter un appareil de protection respiratoire. Si la durée des travaux ne doit pas excéder une journée, cette protection peut être également utilisée. Il doit être fourni à chaque travailleur exposé au plomb des gants en matière imperméable aux produits manipulés, des vêtements de protection, une coiffure et des bottes ou chaussures de sécurité. **Intervention milieu occupé :** Des dispositions particulières doivent être prises lorsque des travaux favorisant le dégagement de poussières de plomb doivent être exécutés dans des lieux occupés. Isolation des pièces = sas de confinement Nettoyage des espaces d'intervention Ventilation = filtration **Protection des voies respiratoire :** Sur chantier, l'opérateur doit porter un appareil de protection respiratoire qui sera choisi en fonction des travaux et modes opératoires retenus, après analyse des risques. **Nettoyage des lieux de travail :** Les poussières seront captées à l'aide d'aspirateurs industriels munis de filtres type EU9 à EU14 Les lavages seront effectués à l'aide : - D'injecteurs-extracteurs, - De nettoyeurs à haute pression (Vigilance au niveau du brouillard pouvant contenir des poussières de plomb) - Eponges	
Evacuation et Stockage des déchets	**Stockage** Les déchets doivent être évacués de manière continue hors du lieu de production au minimum tous les soirs et si possible à mi journée. Ils seront stockés à proximité dans un local fermant à clef et emballés dans des sacs et récipients étanches étiquetés. **Traitement des déchets** - En centre de traitement agréé pour les débris et poussières de plomb. - En installation de stockage de déchets non dangereux pour les éléments intégrés en bois ou métalliques, éléments en plâtre, revêtu de peinture au plomb, après ensachage. - En installation de stockage de déchets inertes pour les matériaux intègres (Pierre, briques, bloc de béton, sauf plâtre) revêtus de peinture au plomb avec teneur en plomb lixiviable inférieure à 0.5 mg/Kg - Les pots et récipient souillés, les EPI souillés hors service, les sacs des systèmes d'aspiration, les filtres des systèmes d'aspiration d'air, les chiffons souillés, les protections des sols et bâches de confinement seront évacués en installation de stockage de déchets dangereux.	Lot unique

TRAVAUX EXPOSANT LE PERSONNEL A LA POUSSIERE DE SILICE

Les matériaux contenant de la silice (béton, pierres, carrelages…) sont classifiés comme CMR (cancérigène, mutagène, reprotoxique) depuis le 26 octobre 2020 par un arrêté du ministère de la santé applicable au code du travail à partir du 1er Janvier 2021 (Articles R4412-59 à R4412-93 du code du travail)

Il sera donc imposé de ;

Organisation concernée	*Mesure de Coordination*	*Lot concerné*
Opérations mécaniques sur des matériaux libérant des poussières de silice : découpes de matériaux avant mise en œuvre, opérations de percement et de burinage, travail de la pierre, travaux de démolition	Afin de prévenir les problématiques liées à la co activité (risque exporté), l'entreprise mettra en place des modes opératoires mettant en oeuvre des systèmes de captation ou de rabattage des poussières. Ces modes opératoires seront inclus dans le PPSPS de l'entreprise. En précisant ; -Le choix des méthodologies d'action réduisant à la source l'émission de poussière. -En privilégiant la condamnation physique des zones d'émission aux autres intervenants et inciter le respect de l'interdiction par un affichage aux différents accès. - les modalités de mesure en silice dans l'athmosphère de façon régulière et de mettre en place la méthodologie d'intervention qui n'aura aucune conséquence sur l'exposition des salariés.	Lot unique
mise en œuvre de matériaux contenant de la silice cristalline : opérations d'évacuation de gravats, application d'enduits		

CONDITIONS DE STOCKAGE, D'ELIMINATION, D'EVACUATION DES DECHETS ET DECOMBRES

Le jet de tout matériaux par les trémies ou les fenêtres est strictement interdit.

Evacuation des déchets

Les déchets doivent être stockés hors des zones de travaux afin de faciliter les circulations et limiter les risques d'accident de plain-pied.

Les bennes à déchets seront implantées dans une zone aménagée, balisée, entretenue, avec des matériaux secs, sains, plans et soigneusement compactés.

Chaque zone de stockage des déchets figurera dans le plan d'installation de chantier.

L'enlèvement des déchets, gravats, matériaux de démolition, emballages, etc., se fera aussi souvent que nécessaire, vers les décharges agréées

Evacuation des déchets dans le bâti :

Les déchets doivent être stockés hors des zones de travaux afin de faciliter les circulations et limiter les risques d'accident de plain-pied.

Les bennes à déchets seront implantées dans une zone aménagée, balisée, entretenue, avec des matériaux secs, sains, plans et soigneusement compactés.

Chaque zone de stockage des déchets figurera dans le plan d'installation de chantier.

Nettoyage des postes de travail :

Chaque entreprise présente sur le chantier assurera le nettoyage quotidien de ses zones de travail, l'amenée des déchets aux lieux de stockage prévus à cet effet **et le tri des déchets** selon la nature des déchets, au fur et à mesure des besoins et en fonction des déchets produits et de leurs quantités

Signalétique :

Le Responsable de l'entreprise devra la mise en place de la signalisation sur la plate-forme de regroupement des déchets et d'affiches d'information à plusieurs endroits du chantier.

Chaque benne, chaque contenant sera identifié par un pictogramme représentant les matériaux à déposer.

Organisation concernée	*Mesure de Coordination*	*Lot concerné*
Bennes à déchets pour les gravats et décombres de démolitions d'ouvrages existants	L'entrepreneur aura à sa charge la mise en place de bennes permettant d'évacuer l'ensemble des gravats et décombres générés par son lot. Ces bennes seront totalement indépendantes des bennes gérées par le compte prorata.	Lot unique
Bennes à déchets propres au chantier	L'entrepreneur du lot GO mettra à disposition de l'ensemble des entreprises des bennes en quantité suffisante et assurera l'évacuation des déchets de chantier en décharge publique pendant toute la durée du chantier : - Benne pour les déchets inertes (DI), destinés aux centres de classe 3 (béton, verre, carrelage, ciment) - Benne pour les emballages et recyclables destinés à être valorisés - Benne pour les déchets industriels banals (DIB), destinés aux centre de classe 2 (PVC, isolants, métaux, bois, moquette…) - Benne pour les déchets industriels spéciaux (DIS), destinés aux centre de classe 1 (peintures, solvants, bois traité, ….) - Benne pour les déchets ménagers	Lot unique
Remplacement des bennes à déchets	Le plan d'installation de chantier indique la position des bennes. Elles seront remplacées autant de fois que nécessaire par le lot qui en a la charge.	Lot unique
Nettoyage quotidien des zones de travail	Chaque entreprise est chargée quotidiennement d'assurer le nettoyage de ses zones de travail et d'acheminer ses déchets jusqu'aux bennes	Lot unique
En cas de manquement d'une entreprise pour le nettoyage de ses zones de travail	Le Maître d'œuvre ou le coordonnateur SPS pourra demander à l'entrepreneur du lot principal de procéder au nettoyage aux frais de l'entreprise défaillante	Lot unique

CONDITIONS D'ENLEVEMENT DES MATERIAUX DANGEREUX

Matières et substances dangereuses

Le traitement de ces déchets industriels spéciaux ou dangereux (DIS) est à la charge des entreprises qui les produisent. Ils sont destinés aux centres de classe 1 (bois traités, pinceaux souillés, peinture…).

Ces produits ne devront pas être mélangés aux gravats ordinaires mais évacués par une filière spécifique.

Tout entrepreneur informera préalablement à l'utilisation de telles substances le coordonnateur SPS. Cette information se fera au cours de la visite d'inspection commune et l'entreprise concernée en fera état dans son PPSPS.

Chaque entreprise concernée établira un bordereau de suivi des déchets industriels spéciaux et assurera l'évacuation des produits suivant les indications du fabricant.

Déchets, décombres, gravats présentant un risque particulier

Les déchets, décombres et gravats présentant des risques particuliers (amiante, plomb…) seront évacués suivant les cas vers une filière d'élimination CET 1, installations de stockage de déchets dangereux (ISDD) avec bordereau de suivi des déchets.

Le traitement des déchets susceptibles de libérer des fibres d'amiante sera réalisé dans les conditions des articles R. 4412-121 à 124 du code du travail.

Les déchets d'amiante devront être évacués vers une filière d'élimination CET 1, installations de stockage de déchets dangereux (ISDD) ou vitrification avec bordereau de suivi des déchets amiantés (BSDA).

Pour les déchets d'amiante liés à des matériaux inertes et ayant conservé leur intégrité relevant du Catalogue européen des déchets (CED) sous le code 17-05-03* du CED, il est aussi accordé une possibilité de les évacuer vers une filière d'élimination CET 2, installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND).

PROTECTIONS COLLECTIVES

De manière générale, tout intervenant sur le chantier, a la responsabilité de vérifier personnellement et à tout moment la stricte et constante application des dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité de son personnel.

Cette vérification doit l'amener, lorsque les protections collectives ne sont pas installées ou lorsque celles en place s'avèrent insuffisantes ou inadaptées aux risques encourus, à mettre en œuvre, les protections nécessaires et à en assurer la maintenance jusqu'à la prise en charge par un autre entrepreneur.

Lorsqu'une entreprise **est contrainte** d'enlever temporairement une protection collective, en particulier une protection contre les risques de chute (garde-corps ou partie de garde-corps, platelage, obturation de trémie ou réservation,...) afin de réaliser un travail particulier, **elle ne pourra entreprendre ce travail sans avoir au préalable adopté les mesures de sécurité compensatoires efficaces** aussi bien pour son propre personnel que pour l'ensemble des intervenants sur le chantier. Après l'interruption ou la fin de ce travail particulier, l'entreprise mettra en place les dispositifs de protection collective assurant un niveau de sécurité équivalent.

En cas de carence d'une entreprise concernant la mise en place de protections collectives dont l'absence est de nature à causer un risque, le maître d'œuvre fera poser ces protections par une entreprise de son choix, aux frais de l'entreprise défaillante.

Toute personne qui constate une dégradation ou un défaut de protections collectives doit prévenir immédiatement son responsable hiérarchique ainsi que l'entreprise chargée de la maintenance des protections

Enlèvement temporaire d'une protection collective /Adaptation pendant les travaux:

L'enlèvement temporaire d'une protection collective, est subordonné à la mise en œuvre de mesures compensatoires efficaces.

Lorsqu'une entreprise est contrainte de retirer un dispositif de protection contre les chutes (platelages, garde-corps, obturateur de trémie, de réservation,...) afin de réaliser ses travaux, elle doit, à chaque intervention et autant que nécessaire, adapter le dispositif de protection à la nouvelle configuration de la zone de travaux.

L'accès à la zone rendue dangereuse sera interdit par des dispositifs matériels de condamnation. Le danger sera signalé par tout moyen efficace.

Le PPSPS de l'entreprise précisera les mesures prises pour assurer la continuité des solutions de protection collective lorsque celles-ci requièrent une adaptation particulière.

Protection des piétons et riverains pendant les travaux:

Elle sera assurée par :

- l'installation de protection permettant de combattre toutes poussières provenant des travaux (abattage des poussières) ;

- la prise de mesures permettant, lors du chargement des camions, d'éviter la chute de matériaux sur la chaussée au cours du transport ainsi que la diffusion de poussières ou boues sur la voie publique.

TRAVAUX EN HAUTEUR

Les mesures adaptées devront être retenues afin de réduire au minimum les travaux et déplacements en hauteur susceptibles d'exposer les intervenants à un risque de chute.

A cette fin, les modes opératoires de l'entreprise devront prévoir chaque fois que cela est possible, l'assemblage des éléments au sol et la mise en oeuvre de dispositifs d'accrochage ou de décrochage à distance.

Dans l'hypothèse où les déplacements en hauteur ne peuvent être évités, les entreprises mettront en oeuvre, après évaluation de risques et selon les modes opératoires retenus des moyens collectifs de protection, définitifs ou provisoires, tels que des garde-corps, des surfaces de recueil, etc.

Le port d'un système individuel d'arrêt de chute sera exclusivement réservé aux cas où la mise en oeuvre des moyens collectifs de protection s'avère impossible.

Suivant le décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004, **les échelles, escabeaux et marchepieds ne doivent pas être utilisées comme poste de travail**, sauf en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement de protection collective.

La mise en place de plateformes individuelles roulantes, convenablement protégées contre les risques de chutes de hauteur, permet de satisfaire aux principes généraux de prévention

Organisation concernée	*Mesure de Coordination*	*Lot concerné*
Travaux de faible hauteur	Des plates-formes individuelles roulantes (PIR) seront utilisées pour des hauteurs jusqu'à 2,50 m. 	Lot n°01 CURAGE DESAMIANTAGE
Hauteur > de 2,50 m	Au-delà d'une hauteur de 2,50 m, l'utilisation d'un échafaudage roulant, fixe ou d'une nacelle sera imposée en fonction de son utilisation et des hauteurs d'intervention.	Lot n°01 CURAGE DESAMIANTAGE

Organisation concernée	*Mesure de Coordination*	*Lot concerné*
		
Utilisation partagée d'un échafaudage	Chaque entreprise devra avoir son propre matériel, et dans le cas d'une utilisation partagée d'un échafaudage, l'entreprise utilisatrice devra réceptionner les installations avant utilisation en tenant compte des conditions dans lesquelles il l'utilise effectivement. Une convention de prêt entre les entreprises concernées sera établie.	Lot n°01 CURAGE DESAMIANTAGE

Rappel de la règlementation échafaudages

Le montage, le démontage ou la modification sensible d'un échafaudage doivent être effectués sous la direction d'une personne compétente, par des travailleurs ayant reçu une formation à la sécurité adéquate et spécifique, conformément à l'article R. 233-13-31 du Code du travail et renouvelée pour tenir compte de l'évolution des Équipements (article R. 233-3).

Le montage, le démontage ou la modification sensible d'un échafaudage doivent être effectués sous la direction d'une personne compétente, par des travailleurs ayant reçu une formation à la sécurité adéquate et spécifique, conformément à l'article R. 4323-69 du code du travail et renouvelée pour tenir compte de l'évolution des équipements (article R. 4323-3).

IMPORTANT :

Le montage, le démontage, la modification notable et l'exploitation des échafaudages de pied nécessite une technicité acquise par une formation spécifique tant sur le plan théorique que pratique. Les référentiels de compétences sont définis suivant 3 catégories dans les annexes de la R 408 :

− annexe 2 : la conception des échafaudages ;

− annexe 3 : le montage des échafaudages ;

− annexe 4 : l'exploitation des échafaudages.

Le personnel chargé du montage, du démontage ou de la transformation d'un échafaudage doit en outre disposer de la notice ou du plan de montage et de démontage du fabricant et s'appuyer sur la note de calcul prévue par la notice, lorsque le montage envisagé correspond à celui prévu par le fabricant.

Dans le cas contraire, ou lorsqu'il n'existe pas de note de calcul, une personne compétente devra réaliser un calcul de résistance et de stabilité. Lorsque la configuration envisagée n'est pas prévue par la notice, une personne compétente devra établir un plan de montage, d'utilisation et de démontage de l'échafaudage.

Pour les échafaudages de hauteur supérieure à 24 m, un plan de montage, la justification de résistance et de stabilité par une note de calculs devront être obligatoirement établie par une personne compétente.

Tous ces documents sont conservés sur le lieu de travail.

Une protection appropriée contre les risques de chute de hauteur et de chute d'objet doit être assurée avant l'accès à un niveau supérieur d'un échafaudage lors de son montage, de son démontage ou de sa transformation (article R. 4323-71).

Les éléments à assembler sont constitués de matériaux d'une solidité et d'une résistance appropriée à leur emploi et vérifiés avant chaque montage (article R. 4323-72).

Les vérifications avant mise ou remise en service d'un échafaudage, ainsi que les vérifications journalières et semestrielles, doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 2004, commentées par la circulaire DRT 2005/08 du 27 juin 2005.

L'installation des échafaudages doit respecter certaines règles visant leur stabilité, la visibilité de la charge admissible, les garde-corps, les planchers, les moyens d'accès, les zones d'accès limités.

Des règles particulières s'appliquent aux échafaudages fixes et roulants (articles R. 4323-73 à R. 4323-80).

DEFINITION :

Personne compétente : il est de la responsabilité de l'employeur de faire appel à une personne dont il s'est assuré de la compétence. Un moyen de répondre à cette exigence réglementaire est de se conformer à la recommandation R. 408. Dans le cas contraire, l'employeur doit être en mesure de fournir les éléments de référence qui lui ont permis d'apprécier la compétence des personnes concernées.

Pour tous les chantiers concernés par l'utilisation d'un échafaudage, le coordonnateur SPS demandera les attestations de compétence du personnel de l'entreprise, elles devront être jointes dans le PPSPS.



Respecter la notice du fabricant lors du montage et/ou démontage ainsi que l'exigence des recommandations selon le type d'échafaudage utilisé. Montage / démontage et/ou utilisation d'un échafaudage, le port des EPI est obligatoire. Le personnel participant au montage et/ou démontage d'un échafaudage doit-être formé, habilité par son employeur.

Selon les travaux à réaliser et l'environnement de l'opération, un bâchage de l'échafaudage est nécessaire. L'entrepreneur prendra toutes les dispositions nécessaires et utilises afin d'exécuter ses travaux en sécurité



Travaux en hauteur réalisés à l'aide de nacelle

Note générale : Les travaux en hauteur seront dans la mesure du possible exclusivement réalisés à la nacelle. L'équipement utilisé devra être adapté aux travaux à réaliser et à la configuration des lieux. (utilisation de nacelle électrique à l'intérieur des bâtiments)

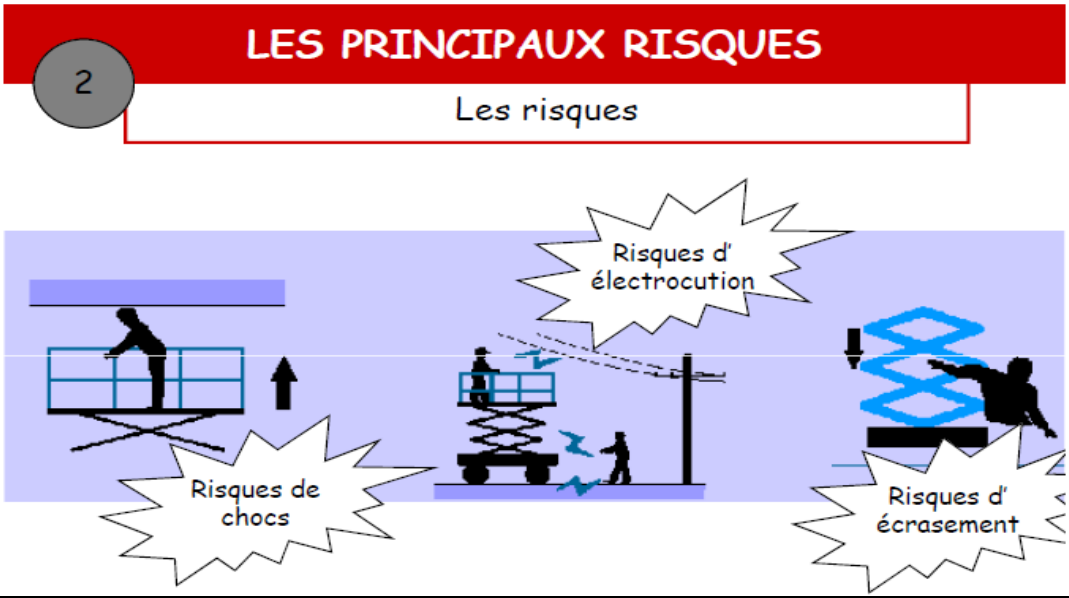
Le conducteur de PEMP doit être titulaire d'une autorisation de conduite. Cette autorisation est délivrée par l'employeur suite à une formation adaptée et sur la base des éléments suivants :

•un examen d'aptitude délivré par le médecin du travail,
•un contrôle des connaissances et des savoir-faire de l'opérateur pour la conduite en sécurité,
•la connaissance des lieux et des instructions à respecter sur ou les sites d'utilisation.



Principaux points à prendre en compte avant toute utilisation d'une nacelle ou plate-forme élévatrice

•Instructions et notices d'utilisation données par les constructeurs et devant être fournies au personnel (encadrement et opérateurs)
•Conditions d'accès à la zone d'intervention (largeur, hauteur et résistance des voies de circulation)
•Adéquation du matériel utilisé au cycle de travail à réaliser (nature des travaux, environnement intérieur ou extérieur, hauteur d'intervention, déport, charges ou matériaux stockés nécessaires à l'intervention, obstacles, présence de lignes électriques…)
•Conditions de visibilité devant être satisfaisantes durant l'ensemble de l'intervention
•Risques de heurt avec les piétons, les appareils ou engins environnants
•Conditions météorologiques (vitesse de vent en et hors service, effet de site éventuel…)
•Voies de circulation et zone de stationnement de l'appareil (résistance du sol, largeur au sol, hauteur de passage, pente, luminosité…)
•Caractéristiques des charges transportées nécessaires à l'intervention tenant compte du nombre de personnes autorisées



Principaux points à prendre en compte avant toute utilisation d'une nacelle ou plate-forme élévatrice

• Instructions et notices d'utilisation données par les constructeurs et devant être fournies au personnel (encadrement et opérateurs)
• Conditions d'accès à la zone d'intervention (largeur, hauteur et résistance des voies de circulation)
•Adéquation du matériel utilisé au cycle de travail à réaliser (nature des travaux, environnement intérieur ou extérieur, hauteur d'intervention, déport, charges ou matériaux stockés nécessaires à l'intervention, obstacles, présence de lignes électriques…)
• Conditions de visibilité devant être satisfaisantes durant l'ensemble de l'intervention
• Risques de heurt avec les piétons, les appareils ou engins environnants
• Conditions météorologiques (vitesse de vent en et hors service, effet de site éventuel…)
• Voies de circulation et zone de stationnement de l'appareil (résistance du sol, largeur au sol, hauteur de passage, pente, luminosité…)
• Caractéristiques des charges transportées nécessaires à l'intervention tenant compte du nombre de personnes autorisées

Autres consignes d'utilisation des PEMP:

- Tenir à disposition des organismes de prévention et du CSPS, sur le chantier, les autorisations de conduite ainsi que le dernier rapport de vérification de l'équipement et sa notice.

- Baliser la zone d'évolution de la PEMP ainsi que la zone à risque de chute d'objet depuis le poste de travail

- Inspecter quotidiennement avant utilisation et, en tout cas, avant tout début des travaux, les différents éléments de la PEMP.

- Respecter la notice d'instructions ou d'utilisation établie par le constructeur de la PEMP ou à défaut par le chef d'entreprise.

- Il est interdit de sortir du panier de la nacelle, à l'exception des PEMP adaptées et conformes à cette disposition.

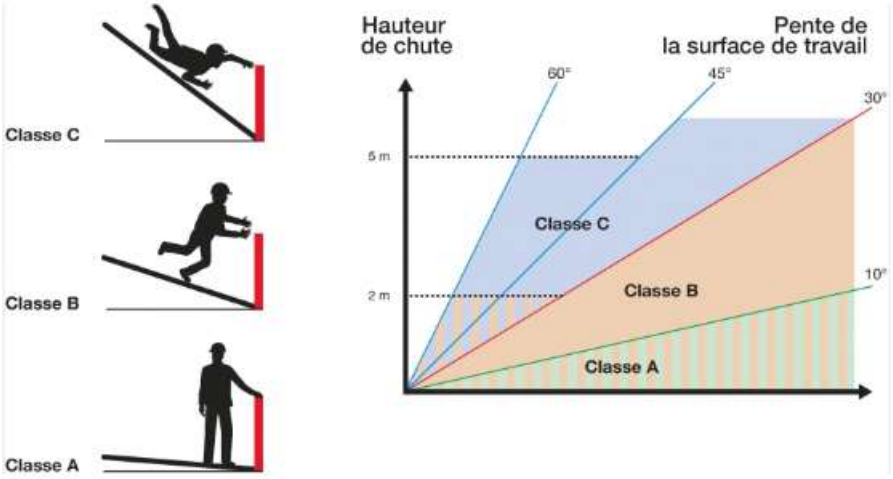
- Prévoir la présence au sol d'un opérateur supplémentaire pour alerter les secours en cas de besoin et assurer la surveillance de l'environnement

TRAVAUX SUR TOITURE

Organisation concernée	*Mesure de Coordination*	*Lot concerné*
Travaux en toiture terrasse Dépose des CTA, caissons et tourelle de désenfumage 	**Risque de chute de hauteur** **Maintenir les protections collectives continues existantes avant la dépose des éléments techniques.**	MOE
Dépose des garde-corps 	Les protections collectives seront étudiées avec les entreprises, le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS en recherchant une utilisation commune avec les corps d'état concernés. Les protections collectives seront conservées jusqu'à l'achèvement des travaux des autres corps d'état intervenant sur la toiture (ex : ventilations). **Maintenir une protection collective continue, y compris pendant la dépose des garde-corps existants.**	Lot unique
Dépose du complexe d'étanchéité 	**Risque de chute d'objets et matériaux :** Colisage, lestage des matériaux stockés en terrasse Mise en place de filets sur les garde-corps périphériques ***** **Risque d'effondrement de la dalle portante :** Communiquer la note précisant la capacité de charge de la dalle (t/m²) : MOA Respect de la capacité de la dalle	***** MOA/MOE
Dépose de la verrière, des lanterneaux 	**Risque de chute d'objets et matériaux dans les locaux en exploitation :** Télétravail des collaborateurs Planification et phasage des travaux Condamnation des locaux impactés par les travaux Pose du nouvel équipement immédiatement après la dépose	MOA MOE Lot unique

Organisation concernée	*Mesure de Coordination*	*Lot concerné*
Réalisation des couvertines 	**Risque de chute d'objets et matériaux sur le domaine public :** Mise en place d'une galerie protégée sur le trottoir	

La norme NF EN 13374 d'octobre 2004 défini les caractéristiques de géométrie et de résistance des **garde-corps de Chantier** suivant 3 classes :



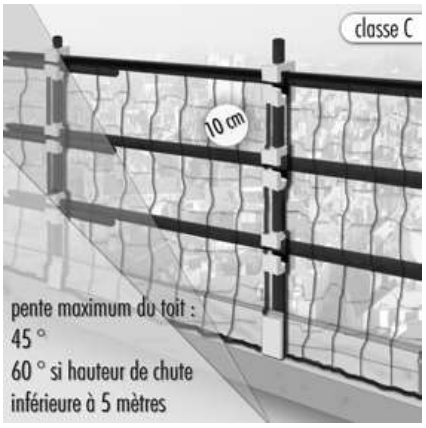
− Garde-corps périphériques de **classe A** : pour une inclinaison de la surface de travail avec une **pente maximum de 15°,** la protection ne doit pas laisser passer une sphère de 470 mm de diamètre.



− Garde-corps périphériques de **classe B** : pour pentes de toiture jusqu'à 30° maximum sans limitation de hauteur de chute ou pour une pente de 60° maximum pour une hauteur de chute inférieure à 2 mètres. La protection ne doit pas laisser passer **une sphère de 250 mm de diamètre.**



- Garde-corps périphériques de **classe C** : pour des pentes de toiture jusqu'à 45° sans limitation de hauteur et 60° pour une hauteur de chute inférieure à 5 mètres. La protection ne doit pas laisser passer **une sphère de 100 mm de diamètre**.



Trémies :

Lorsqu'il n'a pas été possible d'équiper les trémies de la structure définitive qu'elles sont destinées à accueillir (lanterneau, trappe d'accès, machine…), celles-ci doivent être pourvues d'un dispositif provisoire de protection spécifiquement destiné à interdire toute possibilité de chute de hauteur (proscrire toute solution improvisée qui pourrait masquer le risque).

D'une manière générale, les trémies comportant une costière en béton peuvent être équipées d'un garde-corps rigide. Cette solution est particulièrement adaptée aux trémies servant d'accès au personnel **(Fig. 5 et 6).**
La fixation des montants de garde-corps peut être assurée:
•• Soit par des douilles métalliques scellées dans les costières en béton ;
•• Soit par des dispositifs de serrage par vis se bloquant sur les costières

Fig. 5

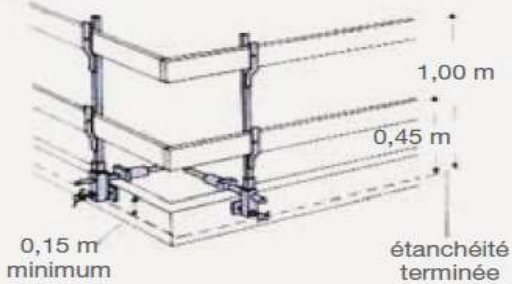
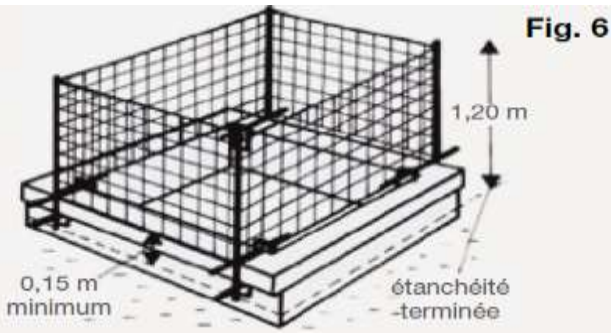


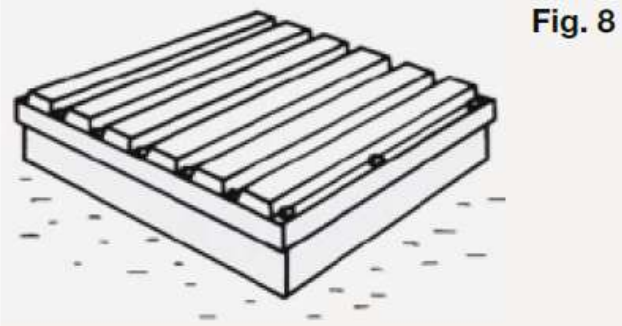
Fig. 6



Platelage

En bois ou métallique, le platelage formant un panneau rigide doit être fixé pour empêcher son déplacement accidentel (**Fig. 8**).

Lorsque le platelage repose sur une costière, les éléments de protection peuvent ne pas être jointifs (sans toutefois permettre la chute d'un travailleur) pour permettre l'éclairage du niveau inférieur. Dans ce cas, un polyane recouvrant la protection peut, si nécessaire, assurer l'étanchéité à la pluie.


Fig. 8

Filets de sécurité
Les filets de sécurité, équipés d'une ralingue doivent être conformes à la norme NF EN 1263-1.
Les filets de sécurité protégeant les trémies lanterneaux peuvent être rapportés ou intégrés :

•• Rapportés
Dans ce cas, le filet est maintenu par la ralingue dans les angles et, si nécessaire, entre les angles, par des esses en acier rond d'un diamètre au moins égal à 6 mm (**Fig. 9**).

Garde-corps rigides
Pour être efficace, un garde-corps rigide doit être composé :
•• d'une lisse située entre 1 m et 1,10 m de hauteur par rapport au plan de travail (étanchéité terminée),
•• d'une sous-lisse située à mi-hauteur (Fig. 1),
•• d'une plinthe de 0,10 à 0,15 m s'il n'existe pas d'acrotère pour remplir cette fonction.
Les lisses métalliques peuvent être remplacées par :
•• Un panneau constitué d'une grille métallique dans un cadre rigide,
•• Un filet de sécurité tendu dans un cadre rigide.

Garde-corps en filet
Le filet de sécurité inclus dans un tel garde-corps doit arrêter une personne (de masse 90 kg) se déplaçant en direction du dispositif de protection à une vitesse de 2 m/s (énergie d'essai de 180 j). Il doit avoir une durabilité de deux ans après mise en service, résister aux intempéries et aux UV, avoir une traçabilité (marquage, références, etc.), disposer d'une notice du fabricant, et comporter une ralingue périphérique.

Une norme française expérimentale est en cours d'élaboration au Bureau de Normalisation des Techniques et Équipements de la Construction du Bâtiment (BNTEC, fonctionnant sous l'égide de l'AFNOR).

TRAVAUX A L'INTERIEUR DU BATIMENT

- Travaux en sous-face des lanterneaux et de la verrière
 Création et adaptation de trémies
 Travaux sur les réseaux de ventilation
 Intervention sur les installations électriques et les automatismes
 Travaux liés au désenfumage
 Travaux sur l'unité de climatisation
 Calfeutrements et finitions intérieures

Organisation concernée	*Mesure de Coordination*	*Lot concerné*
Travaux par point chaud (soudure, meulage découpe etc…	Lors de la réalisation de travaux par point chaud (travaux de soudure, découpe etc…), les entreprises auront à leur charge : - La mise en place d'extincteur adapté à proximité du poste de travail, ainsi que la mise en place de couverture antifeu, écran pare étincelle ou tout autre équipement nécessaire à la réalisation des travaux en sécurité.	Lot unique
Intervention dans les cages d'escalier.	Lors de la réalisation des travaux de peinture, appareillage électrique, raccordement des châssis de désenfumage etc… l'entreprise devra prévoir la mise en place d'une plateforme échafaudage adaptée à la configuration de l'escalier.	Lot unique
Travaux d'électricité, travaux de plomberie, travaux de peinture.	L'entrpreneur à sa charge la mise en place de coffret électrique de chantier. Les entreprises devront favoriser l'utilisation de matériels électroportatifs pour éviter le risque de chute de plain pied dû à la présence des rallonges électriques. Lors de la réalisation de travaux par point chaud (travaux de soudure, découpe etc…), les entreprises auront à leurs charge la mise en place d'extincteur adapté à proximité du poste de travail. Intervention de faible hauteur : plates-formes individuelles roulantes (PIR) seront utilisées pour des hauteurs jusqu'à 2,50 m. Hauteur > à 2,50 m : utilisation d'un échafaudage roulant, fixe ou d'une plate-forme élévatrice mobile de personnel (PEMP) en fonction de la durée de son utilisation et des hauteurs d'intervention. Le personnel en charge de la conduite d'une PEMP possèdera l'autorisation de conduite de son employeur. Les entreprises devront chaque soir assurer un nettoyage soigné des zones d'interventions.	Lot unique

TRAVAUX COMPORTANT LE RECOURS A DES APPAREILS DE LEVAGE

Nature des travaux / Risques	*Mesures de prévention*	*Lot concerné*
Evacuation et approvisionnement des différents matériels et matériaux nécessaire en toiture terrasse Dépose /repose d'éléments lourds ou volumineux (CTA) Evacuation des déchets Risques liés à l'utilisation de l'appareil de levage : renversement ou retombée de charge    	**En aucun cas il ne sera autorisé le survol en charge des bâtiments existants, et voiries internes du site.** **L'introduction d'appareils de levage autre que les grues à tour devront faire l'objet d'une demande spécifique auprès du MOA, MOE et CSPS.** **Dans le cas de positionnement d'un engin de levage sur une dalle, un quai ou un plancher béton, l'entreprise devra tenir compte de la charge maximale admissible de la dalle et ou du plancher concerné.** La recommandation de la CNAMTS R. 483, pour l'utilisation de la grue mobile est applicable en ce qui concerne : - la procédure de délivrance par l'employeur d'une autorisation de conduite ; - les conditions d'obtention d'un certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES). Le carnet de maintenance de l'appareil conforme à l'arrêté du 2 mars 2004, sera tenu à disposition dans l'appareil. Le levage ne pourra s'effectuer qu'en présence de bonnes conditions climatiques. Protection de l'ensemble de la zone de levage et d'approvisionnement pour interdire l'accès aux personnes non autorisées, par mise en place de barrières jointives de type police et d'une signalisation de sécurité. Pour l'opération de chargement ou de déchargement les recettes seront aménagées conformément à l'article R. 4534-21 du code du travail. L'opération de levage sera réalisée sous la vigilance d'un chef de manœuvre. Les opérations de grutage seront réalisées à l'aide de talkie walkie. Interdiction de stationner et circuler sous la charge.	Lot unique

TRAVAUX EXPOSANT LES TRAVAILLEURS AU CONTACT DE PIECES NUES SOUS TENSION SUPERIEUR A LA TBT ET TRAVAUX A PROXIMITE DE LIGNES ELECTRIQUES

Nature des travaux / Risques	*Mesures de prévention*	*Lot concerné*
 Travaux d'électricité : Installation des coffrets de chantier Travaux au voisinage d'armoire sous Tension Consignation et déconsignation électrique BT et HT / Risque d'électrisation, Electrisation – Electrocution Brûlures, court-circuit, flash Coupure, pincement Débranchement d'un fil Contacts direct - Electrocution	Les travaux au voisinage de lignes, canalisations et installations électriques situées à l'intérieur des locaux seront exécutés conformément aux articles R. 4534- 126 à 130 du code du travail. Les travaux de câblages et ou raccordement de réseaux électriques devra être réalisée par du personnel électricien habilité. Vérification obligatoire d'absence de tension de tous les départs. Lors de la consignation le port des gants isolant BT, tapis, casque de sécurité avec écran facial ou casque IDRA sont obligatoire. Port de chaussures de sécurité et vêtement de travail manches tombées obligatoire. Balisage de la zone de travail par panneaux ou banderoles. Mise en place écran nappage pour supprimer les zones de voisinage (contact direct). Port des EPI spécifiques aux travaux électriques. Port des lunettes UV, gants BT, tapis isolant, chaussures de sécurité. Le personnel doit être habilité UTE C18510. Pour intervenir dans les armoires, port obligatoire de gants isolants BT, casque de sécurité avec écran facial ou casque IDRA., casque de sécurité, tapis isolant ou tabouret. Les relevés s'effectuent en équipes de 2 personnes.	Lot unique

Pour tous travaux à proximité d'installation sous tension, le personnel de l'entreprise doit être habilité conformément à la norme NFC 18510. Tout exécutant doit avoir son titre d'habilitation sur lui en permanence.

Rappel des habilitations électriques

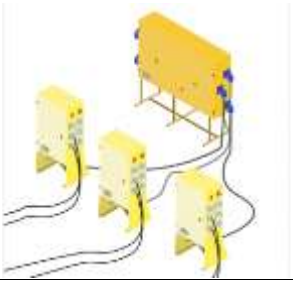
1er caractère Domaine de tension (Voir 5.7.2.2)	Tensions	B : basse tension (BT) et très basse tension (TBT) H : haute tension
2ème caractère Type d'opération (Voir 5.7.2.3)	Travaux d'ordre non électrique	0 : pour exécutant ou chargé de chantier
	Travaux d'ordre électrique	1 : pour exécutant 2 : pour chargé de travaux
	Interventions BT	R : intervention BT générale S : intervention BT élémentaire
	Consignation	C : pour un charge de consignation électrique
	Opérations spécifiques	E : Essai, Mesurage, Vérification ou Manœuvre
	Opérations photovoltaïques	P : Opération photovoltaïque
3ème caractère Lettre additionnelle (Voir 5.7.2.4)	Complète, si nécessaire, les travaux	V : travaux réalisés dans la zone de voisinage renforcé HT (zone 2) ou travaux d'ordre électrique hors tension dans la zone de voisinage renforcé BT (zone 4) : T : travaux sous tension N : nettoyage sous tension X : opération spéciale
Attribut (Voir 5.7.2.5)	Complète, si nécessaire, les caractères précédents	Ecriture en clair du type d'opération, d'essai, de mesurage, de vérification ou de manœuvre d'un opérateur

INSTALLATION ELECTRIQUE DE CHANTIER

L'entreprise titulaire assurera le branchement depuis le réseau et la pose du tableau général du chantier.

Depuis ce tableau seront réalisés :

- L'installation nécessaire à l'alimentation électrique des différents matériels
- L'installation d'éclairage des circulations si nécessaires.

Organisation concernée	*Mesure de Coordination*	*Lot concerné*
Installation de distribution électrique intérieure	Depuis l'armoire générale, il devra être prévu, en nombre suffisant, des départs permettant l'alimentation des différents postes de travail à l'intérieur du bâtiment. L'implantation des armoires de distribution devra permettre, en tout point du bâtiment, une utilisation de prolongateurs de longueur inférieure à 25 m.	Lot unique
Prolongateurs et appareils utilisés par les entreprises 	Chaque entreprise est responsable des prolongateurs et appareils au-delà de leur raccordement aux armoires de chantier : - Prolongateurs de raccordements du type H07 RNF - Enrouleurs de catégorie NFC 61-720 - Prises de protection IP 447 incassable - Baladeuses conformes à la norme NFC 71-008 - Phares halogènes conformes à la norme NF avec grille de protection	Lot unique
Installation d'éclairage de chantier 	Seront éclairés les parties du chantier à usage commun : - les cheminements et circulations extérieurs - les postes de travail selon les conditions de luminosité liées aux périodes et horaires de travaux	Lot unique
Installations particulières aux enceintes très conductrices	Les entreprises appelées à intervenir dans les enceintes très conductrices feront installer un éclairage TBTS ainsi qu'un transformateur de sécurité à séparation de circuit	Sans objet
Contrôle des installations électriques de chantier 	Conformément à l'article R4226-14 du Code du Travail et à l'Arrêté du 26 décembre 2011. Les installations devront faire l'objet d'une vérification confiée à un organisme de contrôle agréé. La périodicité du contrôle est annuelle. Un exemplaire du rapport de conformité devra être tenu à disposition sur le chantier.	Lot unique

MESURES PRISES EN MATIERE D'INTERACTION SUR LE SITE

Organisation concernée	*Mesure de Coordination*	*Lot concerné*
Travaux superposés	Phasage des travaux à réaliser de manière à éviter les superpositions et juxtapositions de tâches. Afin d'éliminer les risques de superposition, l'ensemble des aires situées sous les postes de travail en élévation (échafaudage, nacelles...) sera interdit d'accès au moyen d'un dispositif physique.	**Tous corps d'état**
Protection liée à la protection de tâches d'un lot	Qu'elle qu'en soit l'origine, le titulaire du lot mettra en place les mesures nécessaires (filets, platelages...) et en assurera l'entretien et le démontage.	Lot unique
Protection liée à la protection de tâches de plusieurs lots	Si l'origine est la configuration des locaux le ou les lots réalisant les travaux les plus en hauteur mettront en place les protections nécessaires.	Lot unique
	Si l'origine est un retard, le titulaire du lot en retard mettra en place les protections nécessaires à la sécurité des autres lots.	Lot unique
	Dans les deux cas, la fourniture, la mise en œuvre, l'entretien et le nettoyage avant démontage sont à la charge du lot utilisateur.	Lot unique
Travaux polluants, générateurs de bruits, vapeurs dangereuses ou de poussières	Ces travaux seront dans la mesure du possible, réalisés dans les zones isolées. En cas d'impossibilité, il appartiendra à l'entreprise génératrice de ces nuisances de mettre en œuvre des moyens nécessaires à la mise en sécurité de ses employés et des autres intervenants. A cet effet, l'utilisation des dispositifs de protections collectives sera privilégiée plutôt que le recours aux protections individuelles. L'entreprise concernée devra également envisager la réalisation de ces travaux en horaire décalé, en dehors des horaires normaux de chantier. Dans cette optique, l'utilisation d'engins à moteurs thermiques sera à proscrire dans les locaux confinés, insuffisamment aérés, au profit de l'utilisation de matériel à moteur électrique.	Lot unique

Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier

Dans le but de compléter l'Analyse de Risque (AdR) relative à l'opération, de mettre à jour le présent Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGC), nous demandons au MOA

- **D'organiser la visite d'Inspection Commune avec le Chef d'Etablissement**, Analyse de risque (Adr2a)

Art. R. 4532-14 du code du travail

Le coordonnateur tient compte des interférences avec les activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier et à cet effet, notamment :
1° Procède avec le chef de l'établissement en activité, préalablement au commencement des travaux, à une inspection commune visant à :
a) Délimiter le chantier.
b) Matérialiser les zones du secteur dans lequel se situe le chantier qui peuvent présenter des dangers spécifiques pour les travailleurs des entreprises appelées à intervenir.
c) Préciser les voies de circulation que pourront emprunter les travailleurs, les véhicules et engins de toute nature des entreprises concourant à la réalisation des travaux, ainsi qu'à définir, pour les chantiers non clos et non indépendants, les installations sanitaires, les vestiaires, les locaux de restauration et le local ou les aménagements mentionnés à l'article R. 4534-142-1 auxquels auront accès leurs travailleurs

Extrait Arrêté du 26 décembre 2012 : Domaines de compétences 31.
Identifier avec anticipation et évaluer les risques professionnels liés :

- *A l'opération de bâtiment et de génie civil aux différents stades de son avancement…*
- *A son environnement,*
- *Aux co-activités simultanées ou successives*

Et aux interventions ultérieures sur l'ouvrage

RESPECT DES CONTRAINTES DU SITE

Les travaux seront exécutés à proximité de site occupés et en activité nécessitant que toutes mesures soient prises afin de préserver l'environnement. Chaque entrepreneur, sous couvert du maître d'œuvre, devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour réduire à leur minimum possible les gênes imposées aux usagers et aux personnels de l'établissement, notamment celles qui pourraient être causées par les difficultés d'accès, le bruit, les fumées, les poussières, etc..

L'entreprise devra prendre en compte l'ensemble des contraintes liées à l'environnement immédiat du chantier et à la présence de bâtiments, d'ouvrages, d'espaces publics et de riverains situés à proximité de la zone de travaux.

À ce titre, elle devra notamment :

- organiser ses interventions de manière à limiter les nuisances pour le voisinage et les usagers des espaces publics adjacents ;
- maintenir en permanence la sécurité des piétons, des riverains et des tiers aux abords du chantier ;
- respecter les contraintes d'accès, de circulation et de stationnement imposées par le site et les autorités compétentes ;
- limiter les émissions de bruit, de poussières et de projections par tous moyens adaptés (brumisation, bâchage, nettoyage régulier des voiries et des zones de travail) ;
- assurer la propreté permanente des accès et des espaces publics impactés par les travaux ;
- coordonner ses interventions avec les différents intervenants de l'opération et respecter le phasage défini pour le chantier ;
- préserver les ouvrages conservés, les réseaux existants et les aménagements maintenus en place pendant toute la durée des travaux.

Horaires de chantier imposés

Le bâtiment doit rester partiellement en activité pendant le chantier. Les interventions devront donc être organisées par zones et coordonnées avec France Travail.

Les travaux bruyants ou générant de fortes vibrations ne pourront pas être réalisés pendant les périodes d'accueil du public. Des horaires décalés, pouvant s'étendre de 6 h à 22 h, pourront être imposés

Horaires et contraintes de livraisons

Les horaires de livraison du chantier par les fournisseurs se feront dans les mêmes créneaux horaires que les horaires de chantier.

La gestion de l'accès des fournisseurs se fera par des consignes dans un document accueil du fournisseur établi en annexe du PPSPS de l'entreprise d'accueil.

SITE EN EXPLOITATION

Le bâtiment doit rester partiellement en activité pendant le chantier. Les interventions devront donc être organisées par zones et coordonnées avec France Travail.

Les travaux bruyants ou générant de fortes vibrations ne pourront pas être réalisés pendant les périodes d'accueil du public. Des horaires décalés, pouvant s'étendre de 6 h à 22 h, pourront être imposés

Maintien du clos et du couvert :

La dépose des ouvrages de toiture, de la verrière, des lanterneaux et des équipements devra être accompagnée de protections provisoires efficaces afin :

- d'éviter les infiltrations ;
- de protéger les locaux et équipements intérieurs ;
- de maintenir la sécurité des occupants ;
- de limiter la durée d'ouverture des toitures.

Nuisances et protection du public

Le chantier devra maîtriser :

- le bruit et les vibrations ;
- les poussières ;
- les risques de chute d'objets ;
- les circulations des piétons ;
- les livraisons et manutentions ;
- la proximité d'un établissement médical ;
- **les accès aux locaux occupés et aux secours**.

Risque incendie

Pour tout travail de soudage, Utilisation de matériel provoquant des étincelles ou travaux par point chaud.

Un extincteur approprié au risque et à jour de ses vérifications sera maintenu à proximité de la zone d'intervention.

Il est interdit d'utiliser des produits inflammables dont le point éclair est inférieur à + 40° sinon, il n'y aura aucune co-activité pendant l'utilisation de produits à risques.

Evacuation des personnes en cas incendie

En cas de modification du plan d'évacuation en cas d'incendie (condamnation d'une issue de secours, réalisation d'un cloisonnement…), le bureau de contrôle ou la commission de sécurité donnera un avis

Dans les E.R.P en activité, le plan d'installation de chantier sera soumis pour avis au chef d'établissement.

En fonction des travaux un nouveau plan d'évacuation sera réalisé en indiquant le point de rassemblement de l'établissement, l'accès pompiers et la circulation des personnes.

EXPLOITATIONS ET CHANTIERS LIMITROPHES OUVERTS OU PREVUS

Une concertation des maîtres d'ouvrage sera nécessaire pour régler d'éventuelles interférences au niveau des appareils de levage si d'autres chantiers venaient à démarrer à proximité immédiate du site..

Dans le but d'effectuer de compléter l'Analyse de Risque (AdR) relative à l'opération, de mettre à jour le présent Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGC), nous demandons au MOA

- **De prévoir une ou plusieurs visites avec les acteurs de proximité à l'opération** : Analyse de risque (Adr2b)
 - Autres Maitres d'ouvrage avec Coordonnateur SPS, chef d'établissement…
 - Ou en cas de risque d'environnement : école, réseaux H.T., magasin, hôpital…

Mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité satisfaisant.

NETTOYAGE DU CHANTIER

Règles générales de nettoyage du chantier

- Des bennes à déchets seront installées sur le chantier pour l'ensemble des travaux tels que définis au **paragraphe conditions de stockage, d'élimination, d'évacuation des déchets et décombres** du présent PGC.
- Chaque entreprise devra nettoyer et évacuer ses gravats quotidiennement jusqu'à la benne mise à disposition. Les déversements par les ouvertures, ainsi que tous les types de stockage « sauvage » sont proscrits du site.
- Les dessertes des bungalows seront maintenues en état de parfaite propreté et libre de tout encombrement de quelque nature que ce soit.
- Les roues des engins et camions devront être nettoyées au jet d'eau avant de sortir du chantier.
- Un lave roues pourra être installé en limite de chantier sur demande du coordonnateur SPS.

DEMARCHE ENVIRONNEMENTALE, TRI DES DECHETS

Objectifs

L'objectif environnemental pour cette opération est de : « **Limiter les impacts environnementaux dus aux chantiers »**

Outre les opérations relatives au tri des déchets, telles que définies, l'objectif ne sera atteint que si un choix judicieux des produits mis en œuvre est effectué au début du projet.

L'utilisation de matériaux offrant une réelle aptitude au recyclage et le moins polluant possible sont à privilégier dans les dispositions constructives.

D'autre part, l'élaboration d'un **Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets** (S.O.G.E.D.) par chaque entreprise permettra de gérer méthodiquement les déchets, de la production jusqu'à l'élimination.

Trame d'élaboration d'un S.O.G.E.D. :

- Engagement de l'entreprise pour limiter les impacts environnementaux
- Obligation de désigner un responsable environnemental par entreprise
- Moyens mis en œuvre pour limiter la production de déchets sur le chantier
- Définition préliminaire du niveau de tri sur et hors site (DI – DIB – DIS autres)
- Quantités approximatives prévisionnelles de production de déchets
- Contenants mis à disposition et rotations d'évacuation prévues
- Centres de stockage, de regroupement, ou de recyclage vers lesquels seront acheminés les déchets
- Moyens de contrôle, de suivi et de traçabilité qui seront mis en place pendant les travaux
- Moyens matériels et humains mis en œuvre pour assurer la gestion des déchets

Renseignements pratiques propres au lieu de l'opération concernant les secours et l'évacuation des personnels ainsi que les mesures communes d'organisation prises en la matière

ORGANISATION DES SECOURS

L'objectif sera d'organiser les premiers secours sur le chantier rapidement avant l'arrivée des secours extérieurs.

Ainsi, chaque entreprise intervenante devra prévoir une trousse de premiers secours sur le chantier.

Elle pourra être détenue dans le véhicule de chantier.

Lors d'un accident grave, le déplacement de la victime ne peut être envisagé, la consigne générale en cas d'accident sera la suivante :

Appeler : POMPIERS: tél. 18 ou SAMU: tél. 15 ou à partir d'un téléphone portable composez le 112

en donnant les informations suivantes :

1. ICI CHANTIER, de Réfection de l'étanchéité –site France Travail Rue PAUL SOUDAY au HAVRE.
2. PRÉCISER LA NATURE DE L'ACCIDENT
3. SIGNALEZ LE NOMBRE DE BLESSES ET LEUR ÉTAT
4. DECRIVEZ L'INTERVENTION DU SECOURISTE
5. FIXER UN POINT DE RENDEZ-VOUS (envoyez quelqu'un à ce point pour guider les secours)
6. NE RACCROCHEZ PAS LE PREMIER, FAITES REPETER LE MESSAGE

Les voies de circulation devront toujours être dégagées pour faciliter le déplacement des véhicules de secours. « L'accueil » des secours médicaux spécialisés devra être réalisé dès l'entrée du chantier afin de faciliter le déroulement de l'opération.

L'appel des secours pourra être envisagé à partir du téléphone du chantier, l'affichette OPPBTP, « EN CAS D'ACCIDENT » dûment complétée sera apposée à proximité du combiné pour faciliter les instructions données par téléphone.

SAUVETEURS SECOURISTES DU TRAVAIL (SST)

Chaque entreprise, conformément à l'article R. 4224-15 du code du travail, devra dans ses équipes de travail, disposer de salariés sauveteurs secouristes du travail (SST) formés et recyclés depuis moins d'un an (1 pour 20).

Il y aura sur le chantier en permanence au moins un secouriste du travail.

Dans le cas contraire, des sauveteurs secouristes du travail devront être formés.

Chaque sauveteur devra clairement être identifié par un autocollant apposé sur le casque ou par un badge spécial.

DISPOSITIONS EN CAS DE TRAVAIL ISOLE

Lors d'opérations ou travaux dangereux, nécessitant une surveillance :

- Utilisation des équipements de travail servant au levage de charges ;
- travaux temporaires en hauteur sous EPI ;
- travaux en galerie souterraine ou au fond d'un puits ;
- emploi des explosifs ;
- travaux sous tension ;
- travaux en milieu hyperbare ;
- ascenseurs, monte-charge ;

L'intervention ne devra jamais être effectuée par une personne seule, afin de pouvoir déclencher les secours dans un temps compatible avec la préservation de sa santé.

RISQUE INCENDIE

Si les entreprises décident d'utiliser des produits présentant un risque incendie (définis dans le PPSPS), le coordonnateur SPS désignera les zones de stockage particulières.

Les locaux suivants devront être équipés d'un extincteur portatif :

- locaux de stockage ;
- vestiaires ;
- réfectoire.

Le matériel fera l'objet d'une vérification annuelle.

Les travaux suivants devront être réalisés avec des extincteurs à proximité :

- travaux de soudage ;
- utilisation de produits inflammables (peintures...).

Le numéro d'appel des SAPEURS POMPIERS est le 18.

Il relève de la responsabilité de chaque chef d'entreprise de former ses salariés à l'utilisation des extincteurs.

Modalités de coopération entre les entrepreneurs, employeurs, ou travailleurs indépendants

Suivant article R. 4532-6 du code du travail :

Afin notamment d'assurer au coordonnateur SPS l'autorité et les moyens nécessaires au bon déroulement de sa mission, le maître d'ouvrage prévoit, dès les études d'avant-projet de l'ouvrage, la coopération entre les différents intervenants dans l'acte de construire et le coordonnateur SPS.

Les modalités pratiques de cette coopération font l'objet d'un document joint aux contrats conclus avec les différents intervenants.

ENTREPRISES DESIGNEES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

Modalités pratiques de coopération	*à charge*	*code du travail*
Les principales obligations des entreprises désignées par le maître d'ouvrage : - Respecter et appliquer les principes généraux de prévention phase préparation de chantier, pendant les travaux et les levées de réserves ; - Rédiger et tenir à jour les PPSPS, les transmettre aux organismes de prévention inspection du travail, CARSAT/CRAM et OPPBTP (pour le lot gros oeuvre ou lot principal ou lots présentant des risques particuliers), au coordonnateur SPS ou au maître d'ouvrage et les conserver pendant 5 ans à compter de la réception de l'ouvrage ; - Participer et laisser participer les salariés au CISSCT pour les opérations de 1ère catégorie. - Respecter les obligations résultant du Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé ; - Viser le Registre Journal et lever les observations ou répondre aux notifications du coordonnateur SPS ; - Fournir l'ensemble des documents nécessaires à la finalisation du D.I.U.O. avant la réception des travaux ; - Participer à toutes réunions organisées par le coordonnateur SPS ; - Déclarer et faire agréer son sous-traitant par le maître de l'ouvrage afin d'établir un contrat de sous-traitance conformément à la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.	Toutes les entreprises désignées par le Maître d'ouvrage	- art. L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4531-1, L. 4531-2 et L. 4534-1 - art. L.4532-9 et R. 4532-57 à 76 - art. L. 4532-10 à L. 4532-15 et 4532-80 à 94 - art. L.4531-1 à L. 4531-18 - art. R. 4532-38 - art. R. 4532-95

VISITE D'INSPECTION COMMUNE

Toute entreprise titulaire ou sous-traitante, quel que soit son rang, préalablement à l'élaboration de son PPSPS ou PPSPS simplifié et à son intervention sur le chantier doit procéder à une visite d'inspection commune avec le coordonnateur SPS.

Modalités pratiques de coopération	*à charge*	*code du travail*
La demande de visite d'inspection commune est effectuée par l'entreprise désignée par le maître de l'ouvrage avant toute intervention sur le chantier et avant élaboration du PPSPS. **L'entreprise conviendra avec le coordonnateur SPS, au 06.72.99.99.42 d'une date de rendez-vous pour la visite d'inspection commune au plus tard deux semaines avant son intervention sur le site.** Au cours de cette visite d'inspection commune sont en particuliers précisés, en fonction des caractéristiques des travaux que cette entreprise s'apprête à exécuter : - les consignes à observer et à transmettre ; - les observations particulières de sécurité et de santé prises pour l'ensemble de l'opération. Cette inspection commune est réalisée obligatoirement avant remise du PPSPS.	Toutes les entreprises désignées par le Maître d'ouvrage avec le coordonnateur SPS	En application de l'article R. 4532-13

ETABLISSEMENT D'UN PPSPS NOUVELLE REGLEMENTATION

Les entreprises désignées par le maître de l'ouvrage doivent rédiger un Plan Particulier de Sécurité pour la Protection de la Santé (PPSPS), avant toute intervention sur le chantier.

Modalités pratiques de coopération	*à charge*	*code du travail*
L'entreprise établi le PPSPS, préalablement aux travaux, dans un délai d'au moins 30 jours à compter de la réception du contrat signé par le Maître d'Ouvrage pour les lots principaux ou pour les marchés de travaux entrant en totalité ou partiellement dans la liste des travaux à risques particuliers, 8 jours pour les autres lots. L'établissement du PPSPS est précédé obligatoirement par une visite d'inspection commune avec le coordonnateur SPS. L'objet réel du PPSPS ou du PPSPS simplifié est de réaliser une analyse de risques générés par l'activité réelle de travail : − des autres entreprises, du chantier et de son environnement ; − de l'entreprise sur les autres intervenants ; − de l'entreprise sur ses propres salariés. **A la demande du coordonnateur SPS, un projet de PPSPS sera communiqué préalablement à la visite d'inspection commune au coordonnateur SPS**.	Toutes les entreprises désignées par le Maître d'ouvrage	En application des articles L. 4532-8 et L. 4532-9

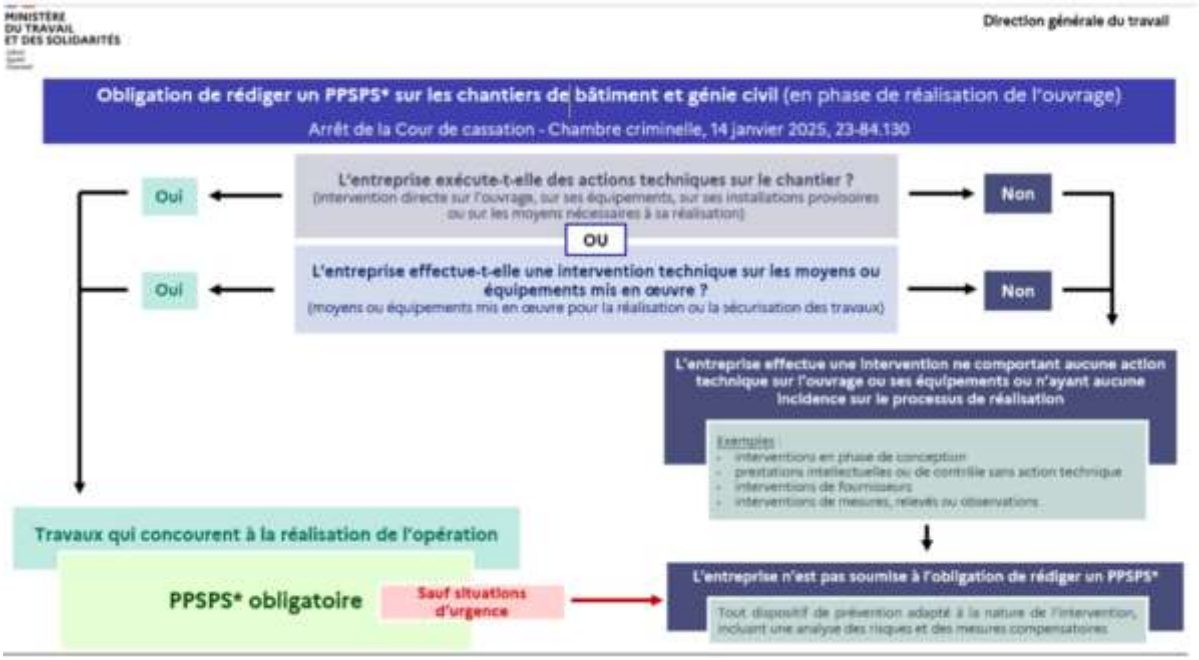
L'entreprise concernée devra réaliser l'accueil de ces intervenants, intégré au PPSPS. Les concessionnaires feront l'objet d'une inspection commune et devront fournir un mode opératoire de leur intervention. Suite au nouveau décret apparu de la cour de cassation, chambre criminelle 14 Janvier 2025, n°23-84.130, la notion de prestataires de services a évoluée et doit être prise en compte, rédaction d'un PPSPS

MINISTÈRE
DU TRAVAIL
ET DES SOLIDARITÉS

L'OBLIGATION DE REDIGER UN PLAN PARTICULIER DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE (PPSPS) POUR LES ENTREPRISES INTERVENANT SUR LES CHANTIERS DE BATIMENT ET DE GENIE CIVIL

Arrêt de la Cour de cassation, chambre criminelle,

14 janvier 2025, n° 23-84.130



DIFFUSION DES PPSPS

Modalités pratiques de coopération	*à charge*	*code du travail*
La diffusion du PPSPS est la suivante : ⇨ 1 exemplaire est adressé pour avis au Coordonnateur SPS : **romuald.catelain@dekra.com** Après avis, un exemplaire devra être remis au coordonnateur SPS : ⇨ 1 exemplaire au maître d'ouvrage ; ⇨ 1 exemplaire doit être tenu en permanence à jour sur le chantier pour consultation par l'inspection du travail, la CARSAT/CRAM, l'OPPBTP, la médecine du travail, les membres du CISSCT pour les opérations de 1ère catégorie, CHSCT ou les délégués du personnel. ⇨ 1 exemplaire est adressé, avant toute intervention sur le chantier, à l'inspection du travail, au service prévention de la CARSAT / CRAM et à l'OPPBTP : • pour les entreprises chargées du gros œuvre ou du lot principal ; • pour l'entreprise appelée à exécuter des travaux présentant des risques particuliers suivant la liste fixée à l'arrêté du 25 février 2003.	Toutes les entreprises désignées par le maître d'ouvrage, y compris les sous-traitants quel que soit leur rang	En application des articles R. 4532-70 et R. 4532-71

OBSERVATIONS DU COORDONNATEUR SPS

Modalités pratiques de coopération	*à charge*	*code du travail*
Le coordonnateur SPS accuse réception du PPSPS sur le registre journal de la coordination SPS. Il note également sur le registre journal les observations éventuelles concernant le PPSPS, et diffuse une copie de ces observations aux entreprises concernées. Le Maître d'Oeuvre peut pour sa part, accuser réception des PPSPS et noter ses observations sur les comptes rendus de réunion de chantier.	Coordonnateur SPS Maître d'Oeuvre	Articles R. 4532-13

HARMONISATION DES PPSPS ET LEUR MISE A JOUR

Modalités pratiques de coopération	*à charge*	*code du travail*
Le Coordonnateur SPS établi les observations sur les PPSPS faisant ressortir les points pour lesquels une harmonisation est nécessaire. Il consigne par écrit les conclusions de ces observations sur le registre journal de la coordination SPS, et en diffuse copie au maître d'oeuvre et aux entreprises concernées. Ces entreprises devront alors mettre à jour leur PPSPS en conséquence, et diffuser cette mise à jour.	Coordonnateur SPS	En application de l'article R. 4532-48

MISE A JOUR DU PGC

Le coordonnateur SPS complète et adapte le PGC ou en fonction de l'évolution du chantier

Modalités pratiques de coopération	*à charge*	*code du travail*
Le plan général de coordination est complété et adapté en fonction de l'évolution du chantier et de la durée effective à consacrer aux différents types de travaux ou phases de travail. A partir de l'harmonisation des PPSPS, le coordonnateur SPS, en accord avec le maître d'oeuvre, juge de la nécessité de mettre à jour le Plan Général de Coordination SPS. S'il y a lieu, cette mise à jour sera effectuée par le coordonnateur SPS, et diffusée aux intervenants du chantier. Cette mise à jour sera enregistrée sur le registre journal de la coordination. La mise à jour du PGC, est présentée aux intervenants et commentée lors des réunions de coordination SPS, ainsi qu'à l'occasion des réunions du CISSCT (opérations de 1ère catégorie).	Coordonnateur SPS	Articles R. 4532-47 et 48

SOUS-TRAITANT

Le sous-traitant, quel que soit son rang, a les mêmes obligations que l'entrepreneur titulaire : visite d'inspection commune et établissement du PPSPS avant toute intervention sur le chantier.

Modalités pratiques de coopération	*à charge*	*code du travail*
L'entreprise titulaire du marché à l'obligation de remettre le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et Protection de la Santé à son sous-traitant, ainsi qu'un document précisant les mesures d'organisation générale qu'il a lui-même retenues en matière d'hygiène et de sécurité. Ce document pourra être son propre PPSPS. A partir de ce document, le sous-traitant établi son propre PPSPS. Le sous-traitant dispose de 30 (trente) jours à compter de la réception du contrat signé par l'entrepreneur titulaire du marché pour établir son PPSPS. Ce délai est ramené à 8 (huit) jours pour les travaux du second œuvre lorsqu'il s'agit d'une opération de bâtiment ou pour les lots ou travaux accessoires dans le cas d'une opération de génie civil, dès lors que ceux-ci n'entrent pas dans la prévision de la liste fixée à l'arrêté du 25 février 2003 (travaux comportant des risques particuliers).	Sous-traitants déclarés et agréés par le maître d'ouvrage	Article R. 4532-60

TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

Les travailleurs indépendants sont soumis aux règles essentielles de sécurité applicables sur les chantiers suivant les dispositions issues de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993.

Ces obligations sont précisées par les décrets 95-607 et 95-608 du 6 mai 1995 applicables depuis le 1er janvier 1997.

Modalités pratiques de coopération	*à charge*	*code du travail*
Les travailleurs indépendants sont soumis aux mêmes dispositions que les autres entreprises intervenantes sur le chantier. Ils ont donc obligation d'effectuer une visite d'inspection commune et établir leur PPSPS avant toute intervention sur le chantier.	Travailleurs indépendants	Article R. 4535-1 et 4535-2

TRAVAIL DISSIMULE

D'une manière générale, selon la loi n° 97-210 du 11 mars 1997, toute entreprise mettant du personnel sur un chantier devra être en règle vis-à-vis du droit du travail et fournira :

- son immatriculation à l'URSSAF en produisant une attestation de fournitures de déclarations sociales datant de moins d'un an ;
- son immatriculation au RCS en produisant un extrait K-bis ;
- une attestation sur l'honneur de bonne application des articles L. 3243-1, L. 3243-1, L. 3243-4, L.3231-8, L. 1221-10, L. 1221-13 et L. 1221-15, (respect du droit du travail) et L.8251-8, L.8252-1 et L.8252-2 (régularité de la situation des salariés de nationalité étrangère) du code du travail.

Les entreprises certifieront que le personnel qu'ils emploient sur le chantier est en règle vis-à-vis des dispositions légales et réglementaires relatives à l'emploi de main d'œuvre.

PRET DE MAIN D'ŒUVRE

Le prêt de main d'œuvre entre entreprises est soumis aux conditions légales exprimées dans le Code du travail, notamment les articles L.1251-1 et suivants (travail temporaire), L.8231-1 et suivants (marchandage), L.1253-1 et suivants (groupement d'employeurs), L.1221 et suivants (déclaration préalable à l'embauche), et L.8221-1 et suivants (travail dissimulé).

Le prêt de main d'œuvre à but lucratif est exclusivement réservé aux entreprises de travail temporaire.

Entre entreprises, il est réservé à celles qui pour des conditions d'intempéries ou insuffisance d'activité, ne peuvent employer leur propre personnel et, de ce fait, le « prête » à des entreprises qui ne sont pas confrontées aux mêmes problèmes. Dans ce cas, l'entreprise prêteuse ne devra pas réaliser de profit sur cette opération. Seuls peuvent être facturés les salaires versés, les charges sociales afférentes, et les frais professionnels remboursés.

Le prêt de main d'œuvre doit faire l'objet d'un contrat, il comportera au minimum les éléments suivants :

- Nom, prénom, qualification, attestation médicale des employés prêtés.
- Heures de présence et emploi sur le chantier.
- L'identité du responsable de l'entreprise utilisatrice qui aura à gérer le personnel sur le site.

La non présentation de ce dossier obligera le coordonnateur SPS à demander au maître d'ouvrage l'interdiction de la prestation du personnel de l'entreprise prêteuse, ainsi qu'une diffusion de l'information vers l'inspection du travail.

RECENSEMENT DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Chaque entreprise titulaire transmettra au coordonnateur SPS, en début de chaque mois, une fiche de recensement des accidents du travail en prenant en compte les travaux sous-traités.

Collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (CISSCT)

Sans objet pour l'opération

Annexe(s)

- Liste des lots, entreprises désignées par le maître de l'ouvrage

ANNEXE 1

LISTE DES LOTS ET/OU ENTREPRISES DESIGNES PAR LE MAITRE DE L'OUVRAGE

- **Liste des lots, entreprises désignées par le maître d'ouvrage**

Lots	*Titulaire ou ST*	*Entreprises*	*Représentant*	Téléphone *Fax* mail
Lot unique ETANCHEITE CVC	T			